

La Revue d'Egypte Economique & Financière

Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger

ABONNEMENTS

EGYPTE, ÉTRANGER

UN AN P.T. 100 Lst. 1.10

SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-

LE NUMERO P.T. 3

REDACTION et ADMINISTRATION :

LE CAIRE : 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165

ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360

Adresse Télégraphique PUBLIOR

Prop.: SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Rédacteur en chef : L. NEUMAN

Imp. de la SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Concessionnaire Exclusive

de la Publicité :

**SOCIÉTÉ ORIENTALE
DE PUBLICITÉ**

24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505

9, Rue Rolo, Alex. R.C.6269

Au Sommaire :

Après l'accord cotonnier

Les problèmes en suspens

La question de l'ancien stock de coton. — La situation de notre marché
des Valeurs

D'une Quinzaine à l'autre

La Revue Politique Egyptienne

Une intéressante étude sur...

Le Soudan et ses Relations Commerciales avec l'Egypte

Le Fisc en Egypte

L'Evaluation des Bénéfices pour l'Application de l'Impôt sur les Revenus

La Banque Centrale

La Modification des Statuts de la National Bank

Texte du Décret-Loi

Le Procès Intéressants

La Société des Sucreries et le Syndicat des Obligataires

Le Valeur de Franc-Or

L'Affaire Canal de Suez

Recours en Interprétation

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Infor-
mations Financières - Informations Economiques de l'Etranger
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.

Après l'accord cotonnier

LES PROBLÈMES EN SUSPENS

La question de l'ancien stock de coton. - La situation de notre marché des valeurs

L'accord cotonnier réalisé entre l'Égypte et la Grande-Bretagne a été accueilli avec joie par le pays tout entier. Nous avons, dans notre dernier numéro, souligné tous les avantages que l'Égypte retirait de cet accord. Nous avons reproduit les déclarations faites par des personnalités officielles. Nous donnons dans ce numéro l'opinion exprimée par les milieux bancaires et on verra que tout le monde est unanime à trouver que l'accord est pleinement satisfaisant et qu'il constitue pour l'Égypte le facteur unique qui a permis le redressement de son économie.

Toutefois, pour nous en tenir encore dans le domaine cotonnier, un problème important est demeuré sans solution. Il s'agit de l'écoulement du stock de la récolte cotonnière de la saison précédente.

Ce problème a retenu l'attention des milieux cotonniers et en particulier des cercles des commerçants. — On sait que ce sont ces derniers qui détiennent la presque totalité de ce stock s'élevant à 1 1/2 million de cantars et sur lesquels, par suite de la fermeture de la bourse du coton et de l'abrogation de la garantie qu'avait donnée le gouvernement Égyptien ils perdent près d'un million de livres.

Dans une interview accordée à l'Aham, Aly Bey Yéhia président de la Chambre de Commerce Égyptienne d'Alexandrie et président de la Commission de la Bourse de Minet-El Bassal a déclaré que le problème de l'ancienne récolte n'ayant point été résolu, il est temps que le gouvernement résolve également ce dernier problème. — «Si le gouvernement ne tient pas l'engagement qu'il a pris d'acheter le coton sur la base par lui fixée les commerçants subiraient des pertes énormes qui accablent plusieurs d'entre eux à une position critique. Si les commerçants n'auraient pas écouté l'appel du gouvernement, le coton serait demeuré entre les mains du producteur.

D'autre part, Mohamed Farhaly Bey, ancien président de la Commission de la Bourse de Minet-El Bassal a de son côté, dans une interview accordée au même confrère souligné l'urgence d'une solution du problème de l'ancienne récolte. Il estime que si la bourse était demeurée ouverte jusqu'au 10 Juin date de l'entrée en guerre de l'Italie, les commerçants auraient pu vendre une quantité supplémentaire de près d'un demi million de cantars de l'ancienne récolte et leurs pertes auraient été bien moindres. Il demeure donc certain que le gouvernement égyptien se doit de trouver une solution à ce grave pro-

blème, car il est certain qu'il en porte la responsabilité dans une très large mesure. — La garantie qu'il avait accordée contre une baisse des prix du coton a permis aux producteurs d'écouler toute leur récolte. Et quand cette garantie fut retirée, ce furent seuls les commerçants qui en supportèrent les conséquences.

Les milieux intéressés ne doutent pas que le gouvernement Égyptien dont l'équité a fait maintes fois ses preuves ne voudra pas qu'une catégorie intéressante de la population égyptienne, celle qui joue un rôle prépondérant dans l'activité économique du pays, soit ainsi sacrifiée. Ces milieux sont certains que le gouvernement égyptien trouvera une solution à ce problème comme il a résolu un problème bien plus difficile encore.

LA QUESTION DE LA BOURSE DES VALEURS

Les problèmes d'ordre cotonnier ayant été pour le plupart résolus, il est souhaitable que la question de l'activité de notre Bourse des Valeurs soit étudiée à son tour.

Dans un des ses derniers numéros notre confrère l'Informateur aborde la question. — Il insiste pour l'on fasse «quelque chose pour les marchés des valeurs». Un des points intéressants du problème est constitué par la question des avances sur titres.

Il faudrait que les Banques se montrent moins difficiles et qu'elles consentent des avances sur titres tout au moins pour une catégorie de nos valeurs. Ainsi, avec la solution du pro-

blème cotonnier, nos valeurs foncières sont particulièrement à l'ordre du jour. Les titres industriels ont marqué également de leur côté un peu de fermeté.

Le Gouvernement Égyptien devrait donc intervenir auprès des instituts bancaires pour que ces derniers élargissent un peu leur crédit. Il suffirait qu'un élan soit donné à notre Bourse pour que son activité se développe graduellement. Avec la vente de notre coton, le pays possédera d'énormes disponibilités en quête de paiement. Si la Bourse des Valeurs fait preuve d'activité, cela constituera un élément de confiance qui provoquera l'investissement de nombreux capitaux en valeurs mobilières.

Il est donc à souhaiter que notre Bourse des Valeurs retienne l'attention des autorités compétentes, d'autant plus que le marché de Londres a fait preuve au cours de ces deux dernières semaines d'une activité toute particulière qui a permis à de nombreuses valeurs, dont certains titres égyptiens, de réaliser une hausse spectaculaire. De plus, les derniers événements politiques nous ont prouvé que nous devons avoir plus que jamais confiance dans la puissance de la Grande-Bretagne qui assurera la victoire finale.

Tout cela constitue autant d'éléments encourageants qui militent en faveur d'une reprise de notre Bourse des Valeurs pour peu qu'on veuille bien lui donner le coup d'épaule qui permettra à son activité de se remettre en marche.

L. Neuman

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: 400 millions de francs
ENTIÈREMENT VERSÉS

Réserves: 441 millions de francs

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAID

ISMILIA (Bureau hebdomadaire)

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

LOCATION DE COFFRES-FORTS
À DES CONDITIONS AVANTAGEUSES

D'UNE SEMAINE A L'AUTRE

LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

L'EGYPTE ET LA GUERRE

Décidément, les grandes questions se suivent mais ne se ressemblent pas.

Après l'heureuse conclusion de l'affaire du coton, qui a en quelque sorte assuré le salut financier de l'Égypte, il a fallu tous ces derniers temps se préoccuper de son salut politique.



Sur ce point capital, depuis le commencement de la guerre, on sait que les avis n'ont pas tou-

jours été unanimes.

Sous le gouvernement d'Aly Maher pacha, il fut décidé, lorsque l'Italie déclara la guerre aux Alliés, de rompre les relations diplomatiques avec elle comme on l'avait fait avec l'Allemagne.

Après de longues discussions, et à la veille de sa retraite du pouvoir, le précédent gouvernement publia une sorte de proclamation qui déterminait les conditions exactes dans lesquelles les forces armées égyptiennes entreraient en action contre l'agresseur. Ces conditions, rappelons-les, étaient les suivantes, selon le résumé donné à la Chambre par le Premier ministre :

1.) L'Égypte respecte l'alliance, sauvegarde ses engagements et prête à son alliée tout appui et toutes facilités.

2.) L'Égypte participe à la guerre si l'Italie l'attaque d'une des trois manières suivantes :

a) Si des troupes italiennes entrent, les premières en territoire égyptien;

b) Si des villes égyptiennes sont bombardées;

c) Si des raids aériens sont dirigés sur des objectifs militaires égyptiens.

Le Parlement a demandé au gouvernement qu'au cas où les circonstances changeraient, de modifier cette attitude selon les événe-

ments et l'évolution de la guerre, il devra soumettre le cas de nouveau au Parlement. Le gouvernement l'a promis.

QUESTION D'INTERPRETATION

Depuis cette proclamation, le président du conseil, Hassan Sabry pacha, eut l'occasion à deux reprises de déclarer qu'aucun fait nouveau n'était venu modifier la situation. La première fois, c'est voici un mois environ. La seconde, cette semaine.



Certains milieux estimaient que la déclaration d'Aly Maher pacha liait absolument le gouvernement

égyptien en toute circonstance et qu'en aucun cas celui-ci ne s'engagerait dans des hostilités mêmes défensives.

Contre cette interprétation particulière le Dr. Ahmed Maher pacha, chef du parti saadiste et président de la Chambre, s'éleva avec une vigueur inattendue.

Il résuma sa pensée dans un magistral discours prononcé le 21 août dernier dont voici des extraits significatifs:

L'ennemi doit être persuadé qu'en aucune circonstance les Égyptiens ne seront disposés à se livrer à lui et qu'ils prendront, même dans la pire des éventualités, l'attitude qui avait été la leur durant les luttes menées pour l'indépendance.

"Je ne désire pas que l'Égypte soit entraînée dans la guerre. Mais ceci ne doit pas me porter à négliger la défense du pays ni à m'empêcher de repousser l'ennemi, si la sécurité du pays est en danger."

"Les causes mêmes qui m'ont porté à lutter contre l'Angleterre, dans le passé, appellent aujourd'hui les Égyptiens à combattre avec elle, parce qu'avec son aide, le pays peut se défendre contre tout agresseur.

"Si les circonstances venaient à imposer la guerre à l'Égypte, je n'hésiterai pas à lutter pour la dé-

fense du pays de toutes mes forces, et y demeurerai à mon poste jusqu'au bout, dussé-je y sacrifier ma vie."

CONTRADICTION

Naturellement, la vigoureuse campagne du Dr. Ahmed Maher pacha ne tarda pas à soulever des contradictions.

Se faisant l'interprète de ceux qui pensaient comme lui, Sedky pacha présenta une interpellation à la Chambre dont voici à peu près la teneur :

"Si ce que rapportent les journaux est exact, le président de la Chambre se livre parmi les parlementaires à une propagande qui se résume en deux points :

1) L'attitude de l'Égypte dans les circonstances actuelles devrait être telle que la Grande-Bretagne alliée puisse avoir l'impression qu'un esprit d'amitié, de cordialité et de collaboration caractérise les relations de l'Égypte avec elle :

2) Il doit être unanimement admis que lorsque sonnera l'heure du danger, l'Égypte assumera sa propre défense avec toute la puissance qu'elle possède, autrement dit qu'elle participera à la guerre.

Sedky pacha estimait que, sur le premier point, l'unanimité était faite, unanimité qui concilie l'intérêt et le sentiment, surtout après la généreuse solution concernant le coton. Mais il estimait aussi que la propagande du Président de la Chambre était de nature à entraîner l'Égypte dans la guerre, contrairement à l'avis exprimé catégoriquement par les deux Chambres et par le gouvernement quant à la nécessité d'éviter à l'Égypte les malheurs d'un conflit. D'autant plus que la Puissance alliée n'a pas demandé une telle participation — laquelle ne s'appuie sur aucun texte du traité — et que l'Égypte n'est pas suffisamment préparée au point de vue militaire.

Sedky pacha demandait au Président du Conseil de rassurer le pays que rien n'était survenu, qui fut de nature à modifier la situation actuelle.

SEANCE SECRETE.

Comme on voit, la question assumait une ampleur considérable.

Il importait par conséquent que les députés puissent se prononcer une fois de plus sur le principe fondamental de la politique extérieure de l'Egypte.



Nos lecteurs ont déjà lu, dans la presse quotidienne, le compte rendu de la séance de la Chambre au cours de laquelle fut déclaré le

huis-clos.

En raison de l'importance exceptionnelle de la question, nous croyons devoir reproduire ici les documents du débat.

Après la discussion secrète, le Premier ministre fit la déclaration suivante :

"Au moment de son arrivée au pouvoir, le gouvernement fit un exposé déclarant que la base de nos relations avec les puissances étrangères sont des plus cordiales et qu'il veillera à l'application du traité d'amitié et d'alliance avec la Grande-Bretagne.

C'est là la politique du gouvernement, telle que vous l'avez approuvée en juin 1940 et c'est là la politique adoptée par cette Assemblée, telle que l'a détaillée S.E. Aly Maher pacha dans son exposé publié par la presse où il a déterminé l'attitude de l'Egypte en cas de guerre de la manière suivante:

(Ici suivent les conditions reproduites au début de notre chronique).

Poursuivant sa déclaration, Hassan Sabry pacha dit:

Telle est la déclaration faite par S.E. Aly Maher pacha. Elle a été acceptée aujourd'hui par le gouvernement dans les détails exposés ci-dessus et ne s'en écartera dans aucun cas. Il ne s'en est pas écarté jusqu'ici. D'ailleurs, le gouvernement n'avait pas à intervenir entre LL.EE. Ismail Sedky pacha et le Président de la Chambre. Car il est admis constitutionnellement qu'un député ne peut pas interpellé un autre député. Mais S.E. Ismail Sedky pacha a, à la fin de sa

question, posé au gouvernement une question à laquelle celui-ci s'est vu obligé de répondre. Mais son attitude n'a pas changé. Si vous avez confiance en ce gouvernement, il appréciera les faits, et, dès qu'un événement nouveau se produira et que notre décision s'y appliquera il vous appartiendra d'adopter son point de vue. Sinon, retirez-lui votre confiance et il laissera le pouvoir, digne et satisfait de son attitude.

"La politique du gouvernement est claire et évidente. Elle ne prête point à équivoque. Quant à l'application de ces événements aux faits, ceci dépend des circonstances et l'on ne saurait se livrer à des hypothèses préalables. Enfin, le gouvernement déclare devant vous que s'il se trouve dans des difficultés, il aura recours à vous pour lui donner les directives que vous jugerez".

LA MOTION DU Dr. AHMED MAHER.

Ce grave débat devait s'achever sur un vote de confiance en faveur du gouvernement et du Dr. Ahmed Maher pacha, dont la motion

suivante fut adoptée par la majorité des députés :

"Après avoir entendu les débats qui se sont déroulés à la Chambre à l'occasion de l'exposé fait par S. E. le Président du Conseil, l'Assemblée proclame sa confiance dans le gouvernement et confirme sa décision prise à la séance du 12 juin 1940, qui vise à ce que l'Egypte ne garde aucune inimitié ou hostilité envers n'importe quel Etat, mais qu'elle ne peut que prendre sa propre défense avec toutes les forces dont elle dispose, au cas où son territoire ou ses armées seraient attaqués."

INTERPRETATION COMPLEMENTAIRE

Il ne reste plus maintenant qu'à préciser le sens du mot "attaquer" employé dans la motion ci-dessus. Car l'Egypte peut tolérer les bombardements aériens de la base navale d'Alexandrie, par exemple, et d'autres centres stratégiques, mais quand se considérera-t-elle directement attaquée?

Comme on voit les conditions plus précises d'un "casus belli" avec l'agresseur éventuel doivent être fixées.

LE SEMAINIER.

LA DISTRIBUTION DU PÉTROLE

Appel au public

Nous recevons du département de la statistique l'appel suivant :

Il a déjà été notifié au public, que le Département de la Statistique Générale de l'Etat, procède par l'intermédiaire de ses délégués à la distribution des formulaires pour y inscrire les renseignements demandés, lesquels serviront de base à l'estimation de la quantité de kérosène (pétrole), qui sera allouée à chaque famille et aux établissements publics, industriels ou agricoles.

Ces formulaires dûment remplis, doivent être remis au Sheikh-el-Hara, qui se présentera à cet effet.

Ceux qui ont été désignés pour la distribution de ces formulaires ayant rencontré quelques difficultés, le département prie instamment le public, comme il l'a déjà fait il y a quelques jours, de faciliter leur tâche, et cela dans son propre intérêt, étant donné que ceux-là qui ne se seront pas conformés aux règlements seront par le fait même privés de pétrole.

Le travail a déjà été terminé au Gouvernorat du Caire dans les kisms suivants: Shubra, Rod el Farag, Mouski, Abdine, Waili, Vieux Caire, Héliopolis et Héloüan. Les habitants de ces districts qui ne se seraient pas conformés aux règlements précités, sont priés de se présenter au Département de la Sta-

tistique Générale de l'Etat (ministère des Finances), 15 rue Mansour, Le Caire, pour y donner les renseignements demandés.

Le recensement se poursuivant encore dans certains districts du Caire et dans les autres Gouvernorats et Moudiriehs, les habitants de ces localités, sont priés de faciliter, autant que possible, la tâche des délégués.

Le Département remercie d'avance le public, pour la collaboration qu'il lui aura donnée.

Les sacs de jute

Il résulte des informations officielles en possession de l'administration de l'Approvisionnement auprès du gouvernorat d'Alexandrie quant au commerce des sacs vides généralement importés des Indes que l'Egypte a besoin de 15.000 balles de sacs vides pour l'emballage du coton, 8.000 balles pour l'emballage du riz et 3.500 balles pour l'emballage de la graine de coton.

Les stocks actuels et les fournitures prochainement attendues s'élèveront à 10.000 balles de sacs pour coton, 8.000 balles de sacs à riz et 2.500 balles de sacs à graines.

Il reste encore par conséquent à recevoir 6.000 balles pour parfaire les approvisionnements.

L'ACCORD COTONNIER

L'Opinion des Banques

Voici celle de M. Van Damme, directeur de la Banque Belge et Internationale au Caire. Le "Mokattam" lui avait demandé son avis sur la vente du coton à l'Angleterre. M. Van Damme a répondu :

Sans cet accord avec l'Angleterre, nous aurions inévitablement abouti à un moratoire général ou à une inflation de la monnaie. Certains se plaignent du prix fixé. Mais si nous considérons équitablement et minutieusement les dernières statistiques et surtout les statistiques des six derniers mois de 1939, nous nous rendrions compte du fait que le prix fixé par l'accord a été établi en tenant compte du cours maximum contenu dans ces statistiques. Il a été établi sur une moyenne raisonnable.

Certains prétendent que dans l'accord on n'a pas fait le compte de l'augmentation du coût de la production, comme on aurait dû le faire. Cela est inexact. Parce que le niveau de la vie du fellah n'a pas changé. Tout ce qu'il y a, c'est que les prix des engrais et du combustible ont légèrement augmenté. Augmentation qui n'a pas été négligée par ceux qui ont établi l'accord.

PLUS DE SPECULATION

Les spéculateurs qui ont fait fortune lors de la grande guerre, par suite de l'élévation des cours à des chiffres insoupçonnés, doivent comprendre qu'ils n'ont plus aujourd'hui l'espoir de voir ce fait se reproduire. Fort heureusement pour l'intérêt général du pays.

Si ce fait ne se reproduira pas dans cette guerre, c'est que les affaires économiques sont contrôlées cette fois-ci beaucoup plus qu'elles ne l'étaient lors de la guerre précédente. Il y a aussi une autre raison. C'est que le coton artificiel dans la production industrielle a atteint un degré qui pourrait le désigner comme un concurrent pour le coton naturel.

Dans ces conditions, les cours ne pourraient dépasser une proportion déterminée comparée avec les frais de production du coton artificiel.

NE LIMITEZ PAS L'ACREAGE

De toute façon, il est dans l'intérêt de l'Egypte de produire la plus grande quantité possible de coton et de le vendre à des prix abordables. Il n'est pas nécessaire que ce soit une variété supérieure. Le progrès industriel permet aujourd'hui d'employer le coton à courte fibre, alors que le coton à longue fibre était nécessaire il y a quelques années.

Il y a aussi un facteur digne d'être considéré. Si nous revenons aux statistiques de 1914, nous trouvons que l'Egypte, les Indes et les Etats-Unis fournissaient au monde les 93 o/o de la production mondiale de coton. Aujourd'hui, ces trois pays ne fournissent que les 67,5 o/o de la production mondiale. Au Brésil, le coton pousse aujourd'hui presque sans efforts de la

part des agriculteurs. En Russie, l'Etat dispose de toute la production. Ce sont là deux facteurs sérieux qui produisent leur influence pour conserver au coton un cours réduit. Cours que l'Egypte, les Indes et les Etats-Unis ne peuvent plus, aujourd'hui, modifier à leur gré. Bref, l'Egypte doit produire beaucoup et vendre beaucoup.

LES AVANCES

Plus loin, le journal écrit :

Nous avons demandé à M. Van Damme si les banques étaient prêtes à procéder à des avances sur la nouvelle récolte jusqu'à ce que celle-ci soit vendue. Il nous répondit en disant qu'il lui semblait que les banques étaient prêtes à consentir de telles avances. Mais auparavant on attendait pour savoir quel est le moyen adopté pour faire parvenir le coton des mains du cultivateur au gouvernement britannique. Si les exportateurs apportent leur concours à cette opération, il n'y a pas de doute que dans ce cas l'aide des banques soit tout à fait assurée.

L'ACHETEUR No. 1

En première page, le "Mokattam" a reproduit un entrefilet publié par l'"Egyptian Gazette" à propos de la nomination de M. Barret comme directeur du Comité britannique pour le coton. L'"Egyptian Gazette" avait écrit :

Cette nomination de M. Barret a été accueillie avec satisfaction dans les milieux cotonniers d'Egypte.

M. Barret est connu en Egypte où il est venu en 1915. Il était alors correspondant commercial du «Manches-

ter Guardian». Il écrivit un ouvrage sur les spéculations cotonnières.

Poursuivant son enquête, le "Mokattam" s'est adressé à M. Adams, un des directeurs de la Banque Nationale. M. Adams a déclaré :

Le journal ajoute :

LE POINT DE VUE

DE M. ADAMS

L'avantage représenté par la vente du coton égyptien à l'Angleterre est évident et clair au point qu'il n'a pas besoin d'être démontré. L'opération qui a eu lieu est intéressante pour toutes les branches de l'économie égyptienne, parce que le coton est la terre vitale du pays.

Cet accord dispense l'Egypte des soucis de l'écoulement de cette récolte principale et indispensable pour ranimer le mouvement financier dans le pays. Cet accord dispense aussi l'Egypte de toutes les charges relatives à l'écoulement, comme l'exportation, l'assurance, etc...

Certains prétendent que le prix fixé est assez bas. Mais on trouve toujours des mécontents. Il suffit d'être un peu de bonne foi pour trouver que l'accord conclu a été établi sur les meilleures conditions possibles. Il ne faut pas souhaiter des prix élevés d'une manière extraordinaire, parce que tout mouvement artificiel de ce genre est le produit d'une spéculation qui est de nature à aggraver la situation.

M. Adams a conclu en disant que tout ce qui s'est produit était conforme à l'intérêt public. Toute personne sensée ne saurait que s'en réjouir.

COMPTOIR DES CEMENTS

SOCIÉTÉ
ÉGYPTIENNE
DE CIMENT
PORTLAND
TOURAH
& SOCIÉTÉ
DE CIMENT
PORTLAND
DE HÉLOUAN

Siège Social au Caire :

21, AVENUE FOUAD 1er - Imm. "LA GENEVOISE"

B.P. 844 — Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie :

10, RUE DE LA POSTE

B.P. 397 - Tél. 21579

CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL

garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

"SUPERCRETE"

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

"SEAWATER CEMENT"

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

PRODUCTION ANNUELLE : 600.000 tonnes

L'OPINION DE

M. EUGENE GILLES,

Voici l'opinion de M. Eugène Gilles, Directeur du Comptoir National d'Es-compte de Paris :

«L'accord qui vient de se conclure était à la fois indispensable et inespéré. L'Angleterre n'a pas besoin de la totalité de la production égyptienne, les 2/3 de ce qu'elle achète encombreront ses dépôts — de plus elle représente en les circonstances présentes, la contre partie idéale pour la vente du coton. — Elle paie comptant, elle prend à sa charge les opérations accessoires de la vente, transport, assurances, etc... ce qui en les circonstances ac-

tuelles, était sinon impraticable, du moins extrêmement onéreux. Si l'Angleterre ne s'était pas présentée, à qui pouvait-elle s'adresser pour écouler le coton, qui est une marchandise de guerre?

«Personne n'a signalé l'un des aspects avantageux de cet accord, et qui est l'achat de la graine en même temps que le coton.»

«Quant au prix, il est suffisamment bon quoiqu'en disent les profiteurs; il tient compte de la moyenne des dernières années.»

«La suggestion consistant à émettre des banknotes couvertes par le coton, était un luxe que ne pouvait se payer l'Egypte. C'est une des modalités de l'inflation, et donc extrêmement dangereuse.»

LA PROTECTION DE L'INDUSTRIE LOCALE

Les suggestions de S.E. Hafez Afifi Pacha

Il y a quelques jours, se réunissait le Conseil Supérieur des industries agricoles. Dans les notes sur les points de vue échangés sur l'industrie nationale publiées dans le procès-verbal de la réunion, on relève l'opinion suivante du Dr. Hafez Afifi pacha :

«Le gouvernement égyptien ferait oeuvre utile en exemptant toute nouvelle industrie des impôts sur les revenus, et des droits de douane sur les nouvelles machines que ces industries emploieraient.

«Cette exemption devrait se faire pour une certaine période et non pour toujours. Ce n'est d'ailleurs pas une chose nouvelle, mais un principe adopté dans tous les pays du monde.

«Il n'est pas de l'intérêt de la Trésorerie d'imposer des droits sur les nouvelles machines importées de l'étranger, car ceci pourrait tuer l'industrie et par ailleurs telle mesure obligerait parfois l'industriel de recourir aux machines usagées pour échapper aux paiements de pareils droits. A ce propos je déclare qu'il vaudrait mieux pour nous ne pas nous engager dans une ère nouvelle en employant de vieilles machines.

«Parmi les grandes difficultés supportées par le pays, la présence de plusieurs machines usagées qu'on ne peut renouveler est fort regrettable; d'autre part notre intérêt n'est pas dans l'emploi de ces machines pour échapper aux droits de douane, ou pour employer un capital très réduit; le résultat serait de recourir au gouvernement pour imposer des droits de douane très élevés sur les produits impor-

tés en Egypte pour protéger ceux-ci contre la concurrence étrangère. Ceci aussi est très nuisible au consommateur qui paye un prix très élevé pour un produit qui est toujours un concurrent à la production nationale.

«Quant à la deuxième question elle concerne l'exemption de toutes nouvelles industries, pour une période non inférieure à 10 ans, des impôts sur les revenus. Cette mesure est indispensable pour le succès de toute nouvelle industrie; à ceci il faudrait ajouter que l'ouvrier engagé dans une nouvelle industrie ne peut dès le commencement donner une production abondante; d'ailleurs il faut veiller à la formation d'une réserve d'ouvriers pour assurer la continuation de chaque industrie.

«Je pense que dans cette exemption il n'y a aucun dommage pour le gouvernement ni aucun préjudice pour les anciennes industries qui ont progressé à l'ombre de cette exemption complète».

LA PROTECTION DES NOMS COMMERCIAUX

Nous recevons du ministère du Commerce la note suivante :

Vu les nombreuses questions et informations qu'a reçues le Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle au sujet des mesures que les intéressés peuvent prendre pour la protection des noms commerciaux et enseignes de leurs établissements après que le Greffe de la Cour d'Appel Mixte s'est abstenu, depuis le premier avril 1940, d'en accepter le dépôt, le Département a jugé utile de publier aux intéressés la note suivante :

La loi No. 57 de 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales, ne contient pas des dispositions spéciales concernant la protection ou l'enregistrement des noms commerciaux et enseignes.

La loi No. 46 de 1934 portant création du registre du commerce a stipulé dans son article premier qu'il sera tenu dans chaque gouvernorat ou moudirieh un registre dit «registre du commerce». Seront inscrits dans ce registre les commerçants égyptiens ou étrangers, particuliers ou sociétés. Seront également portées dans ce registre des mentions spéciales sur chacun d'eux dans le but de constituer un folio personnel pour chaque commerçant ou société sur lequel figurent tous les renseignements concernant sa vie commerciale et que le public a intérêt à connaître.

Les articles 2 à 6 de la dite loi ont énuméré les mentions sujettes à la publicité au moyen du registre du commerce, entre autres : l'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement ainsi que la raison sociale ou la dénomination de la société.

L'inscription est requise par le commerçant en personne; et en cas de société elle est requise par ses gérants ou administrateurs ou par le directeur de la succursale ou agence suivant le cas.

D'après l'article 4 de l'arrêté ministériel No. 80 de 1934 portant règlement d'exécution de la susdite loi, les bureaux du registre vérifient ces demandes et les inscrivent dans les registres destinés à cet effet avec mention de la date, du jour et de l'heure du dépôt.

Dans le but de profiter du régime des registres du commerce en assurant le principe de la publicité, l'article 12 de la loi a donné à toute personne, à la condition d'acquiescer au préalable les droits dus, le pouvoir de se faire délivrer, par ce Département ou par le bureau d'enregistrement, des extraits ou certificats officiels des inscriptions portées sur le registre. Le dit Département ou le bureau certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe point d'inscription.

En outre, l'article 14 de la loi édicte une sanction spéciale pour toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'inscription ou de la mention dans le registre du commerce.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que les intéressés, en inscrivant les noms commerciaux ou enseignes de leurs établissements parmi les mentions relatives à leur inscription au registre du commerce, jouissent de ce fait, des prérogatives découlant du dépôt légal, quant à la détermination de leurs droits et la constatation d'une date certaine de l'usage de ces droits. De plus, la publicité des registres du commerce a pour effet de mettre les tiers en garde, autant que possible, contre toute atteinte à ces droits.

Ces prérogatives ne diminuent en rien celles découlant du dépôt administratif qui était en vigueur, avant le premier avril 1940, auprès du Greffe de la Cour d'Appel Mixte.

Néanmoins, vu l'effet et l'importance des noms commerciaux dans la vie commerciale, le ministère étudie actuellement le moyen législatif nécessaire pour leur protection en se basant sur les principes qui dominent dans les législations européennes en la matière.

Mahmoud Zaky

Une intéressante étude sur...

LE SOUDAN ET SES RELATIONS COMMERCIALES AVEC L'EGYPTE

Dans le dernier numéro de "L'Egypte Contemporaine", M. Jean Schatz, Chef de la Section de Statistique au Ministère du Commerce et de l'Industrie, a publié une longue et intéressante étude sur le Soudan et ses relations commerciales avec l'Egypte.

Cette étude, qui ne comprend pas moins de 50 pages et qui contient de nombreuses statistiques, analyse d'une façon particulièrement détaillée l'économie du Soudan. L'auteur s'est attaché à étudier l'agriculture au Soudan, les finances publiques du pays, son industrie et son commerce. M. Schatz a particulièrement développé ce dernier chapitre dans lequel il analyse d'une façon complète les relations commerciales entre le Soudan et l'Egypte. Nous jugeons intéressant de reproduire ci-après cette dernière partie de l'étude de M. Schatz.

La part de l'Egypte, qui figurait pendant la période de 1919 à 1929 dans les statistiques douanières soudanaises avec une proportion de 35.9 pour cent aux importations et de 24.2 pour cent aux exportations, s'est réduite en 1938 à 23.0 et 13.1 pour cent respectivement. Comme on le voit, tout en conservant une place prépondérante et une forte proportion, les échanges entre le Soudan et l'Egypte comparés à ceux des autres pays, ont subi par rapport à la valeur totale entre 1919 et 1938 un déclin de 12.9 pour cent aux importations et de 11.1 pour cent aux exportations. Ce fléchissement alarma à juste titre le Gouvernement Egyptien et une mission spéciale représentant l'agriculture égyptienne et les intérêts commerciaux fut nommée et envoyée au Soudan pour étudier sur place la situation, et formuler toutes les suggestions utiles sur les moyens susceptibles d'améliorer et d'intensifier le commerce, et,

(1) La valeur des marchandises d'origine égyptienne entrée au Soudan s'est chiffrée en 1937 et 1938, d'après les statistiques douanières soudanaises, à L.E. 1.214.380 et L.E. 1.247.468 respectivement, alors que dans les statistiques douanières égyptiennes elles ne sont portées que pour une valeur de L.E. 1.031.056 et L.E. 1.108.805.

en un mot de reconquérir non seulement le terrain perdu, mais de développer davantage les échanges entre les deux pays. Cette mission visita les centres commerciaux les plus importants et les districts agricoles situés au Nord du Soudan. A l'issue de ces visites, plusieurs séances furent tenues à la Chambre de Commerce du Soudan à Khartoum; tous les problèmes affectant les relations commerciales les deux pays ont été examinés et un programme d'action fut établi. La Mission rentra au Caire où quelques temps plus tard elle soumit à S.E. le Ministre du Commerce un rapport exposant les résultats de toutes les investigations entreprises et informations recueillies sur place, et formulant un certain nombre de suggestions dont l'application, d'après la Mission, contribuerait à l'amélioration des relations commerciales entre le Soudan et l'Egypte. Proportionnel-

lement à celles de l'année 1937 les importations et les exportations se sont accrues en 1938 de 0-6 pour cent et de 4-6 pour cent respectivement.

Bien que les statistiques douanières du Soudan font la distinction entre les marchandises importées de fabrication égyptienne et celles importées par voie de l'Egypte d'origine étrangère, les données publiées sont très différentes aux statistiques égyptiennes (1). C'est pourquoi, pour dresser le tableau suivant, qui montre la valeur des importations et des exportations ainsi que la balance commerciale entre l'Egypte et le Soudan pendant les cinq dernières années par rapport à la moyenne quinquennale de 1925 à 1929, nous nous sommes servis des statistiques douanières égyptiennes qui permettent d'établir avec plus de précision la balance commerciale entre les deux pays.

MOUVEMENT COMMERCIAL ENTRE LE SOUDAN ET L'EGYPTE

(Valeur exprimée en L.E.)

Années	Importations		Exportations		
	Valeur	Indices	Valeur	Indices	Balance (Valeur)
	L.E.		L.E.		L.E.
Moyenne 1925-1929...	611.153	100	1.301.378	100	+690.225
1934 ...	872.668	142.8	861.730	66.2	- 10.938
1935 ...	595.192	97.3	968.161	74.4	+372.969
1936 ...	661.576	108.3	893.171	68.6	+231.595
1937 ...	819.258	134.1	1.031.056	79.2	+211.798
1938 ...	818.050	133.8	1.108.805	35.2	+290.755

La balance commerciale entre l'Egypte et le Soudan accusait, pendant la période quinquennale de 1925 à 1929, un excédent moyen favorable à l'Egypte de L.E. 690.225. Cependant, le solde favorable de la balance commerciale s'est réduit en 1937 et 1938 à L.E. 211.798 et L.E. 290.755 respectivement soit une diminution de L.E. 498.427 en 1937 et de L.E. 399.470 en 1938 par rapport à la moyenne quinquennale précitée. Comparée à la moyenne quinquennale de 1925 à 1929, la valeur des marchandises soudanaises entrées en Egypte a marqué depuis l'année 1935 une progression presque constante, atteignant en 1938 une proportion de 33,8 pour cent. Cette différence est due notamment à l'augmenta-

tion sensible enregistrée ces dernières années par la valeur de certains produits agricoles importés en Egypte du Soudan tels que le sorgho, les haricots et les pois chiches, qui est respectivement passée de L.E. 227, L.E. 6.513 et L.E. 777 à L.E. 147.116, L.E. 43.354 et L.E. 25.443 en 1938. D'autre part, la valeur des peaux brutes importées qui atteint L.E. 38.749 en 1938, ne s'était inscrite pendant la période quinquennale de 1925-1929 qu'à L.E. 10.702. Par contre, la valeur des animaux vivants qui atteignait en 1925-1929 un chiffre moyen de L.E. 101.118 a reculé à L.E. 34.859 en 1938.

Quant aux exportations de l'Egypte vers le Soudan, elles ont subi ces dernières années d'impor-

tants changements. En effet, si l'on compare la valeur des exportations de l'Egypte de l'année 1934 à la valeur moyenne des années 1925-1929, on constatera qu'elles avaient reculé de 33,8 pour cent. Néanmoins, au cours des années suivantes et notamment en 1938, la situation s'est améliorée: la proportion régressive n'étant que de 14,8 pour cent inférieure aux chiffres atteints en 1925-1929 et de 19,0 pour cent supérieure à la valeur des exportations de l'année 1934, qui, comme nous l'avons signalé plus haut, était sensiblement au-dessous de la moyenne précitée. L'écart défavorable est dû à la diminution marquée par certains articles exportés vers le Soudan et notamment les textiles divers, le tabac et cigarettes, les peaux, cuirs et pelleteries diverses dont la valeur a reculé respectivement de L.E. 462.433 en 1925-1929 à L.E. 256.832 en 1938; de L.E. 212.383 en 1925-1929 à L.E. 50.629 en 1938 et de L.E. 163.078 en 1925-1929 à L.E. 22.954 en 1938. D'autre part, la valeur du blé et des farines de blé exportés n'atteint respectivement en 1938 que L.E. 2.755 et L.E. 3.086 contre L.E. 7.756 et L.E. 6.662 en 1925-1929. En outre le riz, les confiseries diverses et les chaussures manquent également pendant le même intervalle une régression plus ou moins importante. Par contre, le savon commun et le sucre raffiné exportés qui ne s'étaient inscrits en moyenne que pour L.E. 3.146 et L.E. 125.771 pendant les années 1925-1929 ont enregistré ces dernières années une augmentation sensible: la valeur marquée à l'exportation par ces deux articles atteint en 1938, L.E. 22.791 et L.E. 343.789 respectivement.

Le tableau suivant donne un aperçu sur la quantité et la valeur des principaux articles importés en Egypte du Soudan et exportés à ce pays pendant les années 1937 et 1938.

PRINCIPAUX ARTICLES IMPORTES ET EXPORTES

Importations	Valeur	
	1937	1938
	L.E.	L.E.
Animaux vivants...	35.627	34.859
Poissons salés, séchés ou fumés	9.746	12.045
Beurre (Maslee)	22.282	27.427
Haricots	28.036	43.354
Fèves sèches	12.121	12.008
Pois chiches	33.547	25.443
Lupins	3.789	5.745
Dattes en emballages	22.751	21.156
Maïs	3.997	4.432
Sorgho	35.565	147.116
Arachides	32.326	41.253
Sésame	252.446	176.597
Autres graines oléagineuses	54.313	47.378

Fruits, gousses et baies propres à la teinture ou au tannage...	11.366	2.558
Gomme arabique	2.815	8.033
Films cinématographiques	60.011	65.793
Peaux brutes	82.831	38.749
Autres articles	115.689	104.104
Valeur totale des Importations...	819.258	818.050
Exportations :		
Animaux vivants et produits du règne animal	5.314	5.002
Légumes, tubercules alimentaires, fourrages	8.025	5.551
Fruits comestibles	9.396	11.025
Blé	1.211	2.755
Riz	3.309	4.155
Farine de blé	11.323	3.086
Huile de graines de coton	8.238	4.874
Sucre raffiné	314.674	343.789
Confiseries	46.084	14.402
Tabac et cigarettes	51.130	50.629
Terres et pierres, chaux et ciment	13.878	13.189
Films cinématographiques	61.676	71.124
Savon commun	28.922	22.791
Peaux, cuirs et pelleteries	21.934	22.954
Papier, carton et imprimés	16.454	15.635
Soie, bourre de soie et soie artificielle	145.957	222.713
Laines, crins et poils	5.949	2.633
Tissus de coton	20.672	17.710
Autres textiles et ouvrages de ces matières	15.841	13.776
Chaussures	8.570	11.170
Métaux communs et ouvrages de ces métaux	29.382	17.636
Machines et appareils, matériel électrique	8.126	7.600
Moyens de Transport	21.250	34.861
Appareils scientifiques		

et de précision...	11.384	13.113
Autres articles...	164.357	172.632
Valeur totale des Exportations	1.031.056	1.108.805

Les principaux articles que l'Egypte importe du Soudan sont le sésame et le sorgho dont la valeur atteint respectivement en 1938, L.E. 176.597 et L.E. 147.116 soit les 21,6 et les 18,0 pour cent du total. Viennent ensuite les autres graines oléagineuses, les haricots, les arachides, les peaux brutes et les animaux vivants. Quant aux exportations de l'Egypte vers le Soudan, elles ont été en 1937 et 1938 de 25,8 et de 35,5 pour cent supérieures à la valeur des importations. Les principaux articles que l'Egypte exporte vers le Soudan sont le sucre et les textiles en coton et en soie artificielle qui représentent à eux seuls une proportion de 54,2 pour cent du total des exportations dont 31,0 pour cent pour le sucre et 23,2 pour cent pour les textiles.

Bien que les échanges entre l'Egypte et le Soudan aient gardé pendant les dernières années un niveau satisfaisant, les statistiques douanières soudanaises font ressortir que non seulement un certain nombre d'articles importés appartiennent aux catégories des exportations égyptiennes mais aussi que nos exportations sont loin d'être en rapport avec les quantités des articles que le Soudan importe tous les ans d'autres pays. Pour en relever l'importance nous donnons dans le tableau suivant la quote-part de l'Egypte dans les importations et les exportations des principaux produits ayant fait l'objet des échanges entre les deux pays pendant les quatre dernières années.

QUOTE-PART DE L'EGYPTE DANS LA VALEUR DE CERTAINS ARTICLES IMPORTES ET EXPORTES

Articles	Importés par le Soudan de l'Egypte			
	1935 0/0	1936 0/0	1937 0/0	1938 0/0
Beurre (Maslee)	19,3	0,5	1,1	28,4
Fromage	45,9	54,3	50,2	61,6
Œufs	93,4	100	99,6	100
Selles et harnais	13,6	9,5	11,8	13,2
Lentilles	40	35,3	24	23,0
Chaussures en cuir	19,2	21,4	15,9	20,4
Blé	97,6	97,8	97,0	89,1
Huile de lin	2,8	3,4	2,8	5,5
Huile de graines de coton	100	99,2	100	100
Brosses	3,9	6,2	8,5	7,8
Farines de blé	0,1	0,9	5,7	2,0
Sucre raffiné	94,1	83,1	98,3	99,8
Savon commun	72,8	73,3	73,1	60,4
Cigarettes	76,7	77,6	77,9	75,1
Couvertures en coton	5,8	9,2	1,8	1,1
Cordes	9,7	21,8	12,3	11,6
Peaux brutes	—	—	2,2	—
Peaux tannées de boeufs et vaches	68,0	70,0	63,6	65,1
Peaux tannées de moutons et chèvres	82,9	83,2	59,7	70,0
Riz	27,5	18,3	10,9	15,9
Pommes de terre	12,2	7,1	7,3	7,2
Articles en cuir (non compris chaussures)	66,2	76,2	71,8	72,5
Orge	0,2	88,8	99,0	80,9
Mobilier	22,0	10,9	16,0	16,5

Ciment	84.6	82.2	37.0	39.8
Fruits frais	60.0	52.8	66.5	74.8
Confiserie et chocolat	72.5	78.1	83.5	73.1
Fâtes alimentaires	10.3	80.0	45.4	61.6
Tissus de coton pur	5.0	2.6	2.7	2.0
Tissus de coton mélangés avec de la soie artificielle	94.0	88.8	92.3	94.0
Lits en fer	66.9	47.2	39.6	58.7
Exportés du Soudan pour l'Egypte				
Animaux vivants et prod. d'animaux	37.1	74.2	71.4	81.2
Peaux brutes de boeufs et vaches ...	31.6	42.2	52.2	58.1
Peaux brutes de moutons	45.7	86.0	16.4	9.7
Peaux brutes de chèvres	10.0	17.8	21.1	27.4
Sorgho	80.9	4.3	8.5	62.4
Mais	98.7	98.7	100.0	100.0
Haricots	84.9	97.6	96.9	98.2
Sésame blanc	63.2	91.9	18.6	88.2
Sésame rouge	71.0	94.9	93.0	89.6
Fèves sèches	92.3	90.6	99.2	99.1
Pois chiches	100.0	100.0	100.0	100.0
Poissons salés	100.0	98.8	99.9	100.0
Dattes	95.2	87.9	92.6	94.9
Arachides	72.0	60.3	59.7	97.9
Lupins	100.0	100.0	100.0	100.0
Thé du Soudan (Karcadeh)	38.3	28.6	84.2	85.3
Poivron rouge (Chatta)	89.1	15.4	43.2	81.1

L'Egypte est le principal fournisseur du Soudan pour les oeufs, l'huile de graines de coton, le sucre, les tissus de coton mélangés avec de la soie artificielle, le blé, l'orge dont la proportion par rapport à la quantité totale importée en 1938 atteint 100 pour cent et n'est pas inférieure à 81 pour cent. Viennent ensuite par ordre d'importance les cigarettes dont la quantité fournie par l'Egypte atteint en 1938 une proportion de 75.1 pour cent du total; les fruits frais, 74.8 pour cent; la confiserie et le chocolat, 73.1 pour cent; les articles en cuir, à l'exclusion des chaussures, 72.5 pour cent; les peaux tannées le boeuf, les pâtes alimentaires et les lits en fer, accusent également une proportion assez importante puisque la quote-part de l'Egypte sur ces articles s'est chiffrée en 1938 entre 58.7 et 65.1 pour cent du total.

Néanmoins, pour plusieurs autres articles tels que les couvertures en coton, les farines de blé, les tissus de coton pur, les pommes de terre, les brosses, le riz, etc., la quote part de l'Egypte est peu importante. Ainsi pour les couvertures en coton, l'Egypte n'a fourni en 1938 que 1.1 pour cent à peine de la valeur totale; pour les farines de blé et les tissus de coton pur, 2.0 pour cent; pour les pommes de terre, 7.2 pour cent; les brosses, 7.8 pour cent; les cordes 11.6 pour cent; les selles et harnais, 13.2 pour cent; le riz 15.9 pour cent; les meubles, 16.5 pour cent; les chaussures en cuir, 20.4 pour cent; les lentilles 23.0 pour cent; le beurre (masli) 28.4 pour cent. Toutes ces rubriques ainsi que certaines autres sont susceptibles de développement.

Quant à la quote-part de l'Egypte dans les exportations du Soudan, elle est considérable. En effet, si l'on déduit de la valeur totale des exportations celle du coton, de la graine de coton et de la gomme, on constatera que l'Egypte est le principal client de la plupart des autres produits soudanais exportés. Les don-

nées ci-après montrent l'importance des achats de l'Egypte en produits soudanais autres que ceux précités : 1938
L.E.

Valeur totale des exportations du Soudan ...	5.490.362
Valeur du coton, graines de coton, gomme et or (à déduire)	4.430.091
Différence ...	1.060.271
Valeur des articles exportés vers l'Egypte (moins gomme et or)	710.187
Pourcentage des achats de l'Egypte... ..	66.9

D'ailleurs, sur dix-sept articles exportés du Soudan mentionnés dans le tableau précédent, la quote-part de l'Egypte est pour treize articles supérieure à 80 pour cent de la valeur totale.

Pour activer davantage le commerce entre les deux pays, il importe de faciliter les communications par la création de nouvelles voies ferrées et abrégé ainsi la durée du voyage des marchandises; réduire les tarifs ferroviaires et maritimes de transport. Le gouvernement égyptien s'est particulièrement intéressé au développement commercial entre l'Egypte et le Soudan. Il a constitué, comme on le sait, le comité permanent du Soudan qui groupe actuellement 26 membres choisis parmi les personnalités les plus en vue du monde des affaires; il a nommé, conformément aux dispositions du Traité d'Amitié et d'alliance Anglo-Egyptien, un expert économique à Khartoum chargé de coordonner les efforts entrepris pour donner de l'extension aux relations commerciales égypto-soudanaises.

L'activité que déploient le Comité permanent et l'expert économique donnera sans doute dans un avenir prochain des résultats des plus heureux. Mais pour atteindre le but visé, il serait souhaitable que les sug-

gestions formulées dans les divers rapports présentés par l'expert économique, S.E. Abdallah Fikry Abaza bey, soient prises en considération par les intéressés car elles sont susceptibles d'intensifier les relations économiques des deux pays.

Pris en eux-mêmes, les résultats que nous avons exposés sur les finances, l'agriculture, les communications et le commerce du Soudan sont d'autant plus satisfaisants qu'ils ont été acquis en fort peu de temps, à travers des obstacles ardu. Ce rapide succès s'explique en partie par les mesures efficaces entreprises pour mettre en valeur le pays, mais il est dû plus encore aux ressources financières fournies par l'Egypte et grâce auxquelles il a été possible de construire de nombreux édifices, de percer des routes, de poser plus de 1.000 kilomètres de voies ferrées, de creuser et agencer un port fluvial et maritime, d'exécuter de grands travaux d'irrigation et de disposer de ressources à consacrer à l'hygiène et à l'instruction publique.

On connaît les efforts récents déployés par l'Egypte pour créer de nouvelles sources de richesses et augmenter les ressources existantes, pour faire face au problème complexe suscité par l'accroissement de sa population dont les besoins ne peuvent plus être satisfaits par la seule agriculture. Or, le Soudan qui constitue la suite naturelle de l'Egypte, offre de vastes possibilités; sa colonisation servirait non seulement d'exécutoire à la population très dense, mais elle permettrait également de consolider les liens politiques et économiques qui unissent les deux pays et auxquels s'ajoute un trait d'union naturel : le Nil.

J. Schatz.

LES AVANCES SUR LE BLE

Parlant des avances sur la nouvelle récolte de blé, S.E. Hassan Kamel El Chichiny pacha, directeur du Crédit Agricole, dit que les opérations de prêts s'effectuent normalement.

On remarque que les commerçants achètent de grandes quantités de blé pour le compte de certains importateurs étrangers.

Le Crédit Agricole poursuit l'octroi des avances dans les limites du crédit de L.E. 400.000 mis à sa disposition par la National Bank. De nombreuses demandes de prêts sont actuellement sous examen.

D'autre part, le mouvement d'exportation n'a pas cessé. Jusqu'au 15 août, le montant exporté s'est élevé à 140.000 ardebs.

LE FISC EN EGYPTE (*)

L'ÉVALUATION DES BÉNÉFICES POUR L'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LES REVENUS

Nous continuons à reproduire ci-après la série d'articles de M. Taha Affifi, Mamour des Impôts d'Attarine, qui constitue son étude sur l'évaluation des bénéfices pour l'application de l'impôt sur les revenus.

Ces articles ont paru dans le «Journal des Tribunaux Mixtes» et leur auteur n'entend pas engager l'Administration Fiscale.

VI. DES CHARGES DEDUCTIBLES

F. — Traitements, Salaires, Indemnités et Pensions.

Les traitements, salaires et revenus similaires, appointements, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères payés par les entreprises à toute personne résidant en Egypte ou à l'étranger pour des services effectués en Egypte sont assujettis à l'impôt sur les traitements et salaires. Ils figurent au premier rang des frais généraux des entreprises et sont déductibles des bénéfices bruts.

Au principal des traitements et salaires s'ajoutent les accessoires ou compléments de salaires payés aux employés, ouvriers et auxiliaires.

L'étude de l'impôt sur les salaires n'entre pas dans le cadre de ces articles. Il convient cependant de noter, en passant, que, dans le calcul de cet impôt, la retenue de 7 1/2 0/0 pour la pension de retraite ne s'applique qu'au principal des traitements et salaires et non à leurs accessoires (art. 62-2. L. et 33-2. R. texte arabe).

L'imposition des traitements, salaires et leurs accessoires à la cédule des salaires et leur déduction des bénéfices imposables sont subordonnées à deux conditions: 1.) qu'ils revêtent le caractère d'une rémunération des services rendus et non d'une pure libéralité; 2.) qu'ils soient alloués à des personnes autres que celles qui ont la qualité d'associé.

Les suppléments de salaires peuvent affecter des formes diverses:

— indemnités de résidence, de logement, de représentation, de déplacement, d'inspection, de cherté de vie, de travail supplémentaire, de risque professionnel; toutefois, si l'allocation de ces indemnités est subordonnée à la production d'un état des dépenses effectives avec pièces justificatives à l'appui, elles ne sont pas considérées comme un supplément de salaire (art. 33-1. R);

— commission proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par l'employé;

— participation ou pourcentage sur les bénéfices, à condition toutefois que ce mode de rétribution ne dissimule pas une société de fait qui se révélerait incontestablement par une certaine participation aux pertes; la jurisprudence du Conseil d'Etat français retient que la participation cesse d'a-

voir le caractère de salaire lorsque elle dépasse 10 0/0 du bénéfice net et affecte alors le caractère d'une distribution des bénéfices imposables (22 Janvier 1921);

— gratification allouée en fin d'année, équivalente ordinairement à un mois de salaires;

— logement et nourriture gratuits et autres avantages en nature;

— contributions de l'entreprise aux primes d'assurances collectives effectuées en vue d'assurer une indemnité ou une pension au personnel en cas de retraite, et à sa famille, en cas de décès;

— contribution de l'entreprise aux cotisations versées à une association d'assurance mutuelle, à une caisse de prévoyance et de secours mutuels ou à d'autres oeuvres ou institutions autonomes fonctionnant dans l'intérêt du personnel.

Mais les sommes prélevées sur les bénéfices de l'entreprise et affectées à un fonds de prévoyance et de retraite, lequel forme un compte spécial dans la comptabilité de l'entreprise et dont elle reste propriétaire, doivent être considérées comme un emploi des bénéfices ou une provision, et, par suite, ne sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices qu'au fur et à mesure de leur versement effectif au personnel bénéficiaire (Rép. du Min. des Fin. fr. à des questions posées à la Ch. des Dép. les 5 Novembre 1924, 20 Janvier 1925 et 20 Avril 1926).

Jugé, à cet égard, que la somme qu'une entreprise a affectée à la dotation d'un fonds de prévoyance, en l'absence de toute disposition statutaire créant tant une obligation pour la société qu'un droit pour ses employés à cette dotation, doit être réintégrée dans le bénéfice passible de l'impôt (Cons. d'Et. fr. 20 Janvier 1933).

L'indemnité de congédiement revêt-elle le caractère de libéralité, par suite non imposable à la cédule des salaires et non-déductibles des bénéfices, ou constitue-t-elle un supplément de salaire, par conséquent passible de l'impôt sur le salaire et déductible des bénéfices? Saisi de la question, le Conseil d'Etat fr. décide (19 Juillet 1924, Gaz. Pal. 2.471) que la dite indemnité doit être considérée pour partie comme un salaire, à ce titre imposable à la cédule des salaires et pour partie comme des dommages-intérêts, à ce titre non imposable à cette cédule. Jugé, dans le cas d'un comptable au salaire mensuel de 1250 frs., et ayant reçu une indemnité de 7500 frs., que la partie de cette indemnité imposable à la cédule de salaire doit être fixée, d'après les usages locaux, à 1250 frs. (Cons. d'Et. 21 Janvier 1935).

Jugé également que l'indemnité accordée à un employé dont le départ est motivé, non par la rupture du contrat, mais par l'âge, constitue une libéralité non imposable à l'impôt sur les salaires (Cons. d'Et. fr. 9 Novembre 1928, Gaz. Pal. 2.914).

En tous cas, il convient de considérer comme supplément d'émoluments toute indemnité obligatoirement versée à un ancien employé ou ouvrier, soit en vertu d'un engagement pris par l'employeur: contrat de travail, clauses des statuts ou des règlements internes de l'entreprise, soit en vertu d'un texte légal ou d'un jugement; peu importe la cause qui a motivé la cessation du travail; congédiement, démission, arrivée à la limite d'âge. Toutefois, l'indemnité servie à la suite d'un accident constitue une réparation d'un préjudice causé et par conséquent ne peut être considérée comme un supplément de salaire, mais elle n'en est pas moins une charge inhérente à l'exploitation, et, par suite, déductible.

Salaires alloués aux parents du commerçant. — Un chef d'entreprise peut-il valablement comprendre dans les frais généraux le salaire alloué à son fils, à son beau-fils, à son gendre ou à son beau-père? Statuant sur la question, le Conseil d'Etat fr. décide que ce salaire est déductible à la condition qu'il soit versé effectivement, qu'il constitue une rémunération d'un travail effectué réellement et que son chiffre soit normal: ne dépassant pas le salaire moyen alloué par des entreprises similaires, compte tenu du nombre des heures de travail fourni. Il en est de même des gratifications de fin d'année (Cons. d'Et. fr. 10 Juillet 1933, 7 Janvier 1935, 18 Février 1935, Gaz. Pal. 1.949, 15 Mars 1935, Gaz. Pal. 2.128, 20 Janvier 1936).

Mais lorsqu'un contribuable emploie dans son entreprise son gendre et ses fils, et leur alloue une rémunération et une participation aux bénéfices qu'il fixe librement et à laquelle seuls parmi les employés de l'entreprise l'un et l'autre ont droit, cette participation aux bénéfices, qui n'est pas reçue en vertu du contrat de louage d'ouvrage, doit être réintégrée dans les bénéfices de l'entreprise (Cons. d'Et. 24 Avril 1934).

Un chef d'entreprise ne saurait, à raison de l'obligation naturelle d'entretien qui lui incombe vis-à-vis de son fils, déduire à titre de salaire, du montant de ses bénéfices imposables, les dépenses qu'il a supportées pour l'entretien de son fils mineur vivant avec lui et travaillant dans son entreprise (Cons. d'Et. 13 Février 1934). Mais l'entretien d'un fils majeur qui aide son père dans sa profession est déductible (Cons. d'Et. 3 Février 1936).

Salaires des gérants. — En rémunération de leur travail dans l'entreprise, les exploitants prélèvent sur les bénéfices certaines sommes passées souvent en frais généraux, à titre de salaire. Or, l'impôt sur les bénéfices commerciaux, comme l'indique d'ailleurs la note explicative de la loi, a pour objet de frapper à la fois les revenus du capital et ceux du travail de l'exploitant, et on ne saurait, en conséquence, les dissocier. Ces prélèvements constituent une part dans le produit net d'exploitation; dès lors, ils doivent rester compris dans les bénéfices imposables. Le principe doit s'appliquer non seulement aux prélèvements de l'exploitant individuel mais aussi aux sommes prélevées au profit des associés dans les sociétés en nom collectif, des commandités dans les sociétés en commandite et des associés-gérants qui détiennent la majeure partie des actions ou parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée (V. infra, Prélèvements patronaux).

Toutefois, l'Administration Fiscale égyptienne s'est montrée plus libérale à l'égard des associés-gérants des sociétés à responsabilité limitée en admettant qu'une portion égale à 10 0/0 des bénéfices imposables est passible de l'impôt sur les salaires, à titre de rémunération à un ou deux administrateurs-délégués, et, par suite, peut être déduite des bénéfices assujettis à l'impôt (Circulaire du 20 Juin 1940).

Les tantièmes sur les bénéfices, les jetons de présence et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit aux membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont assujettis à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières en vertu de l'art. 1-4. L. Ces rémunérations sont déductibles des bénéfices imposables pour prévenir la superposition d'impôts, mais leur déduction ne doit pas figurer dans le compte de profits et pertes, mais dans la déclaration (formule 14 Impôts).

La disposition précédente ne s'applique pas aux produits revenant aux administrateurs-délégués, aux directeurs ou à l'administrateur unique, en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'administration, et en tant qu'ils correspondent à leur travail de direction, sans que cela puisse profiter pour chaque société à plus de deux administrateurs nommément désignés. Ces rémunérations sont déductibles du compte de profits et pertes et sont passibles de l'impôt sur les traitements et salaires.

G. — Frais Professionnels.

Toutes les dépenses qui figurent au débit du compte de profits et pertes, à titre de frais généraux, ne sont pas nécessairement déductibles des bénéfices bruts au point de vue fiscal. Rappelons que les dépenses sont déductibles seulement dans la mesure où elles représentent des frais d'ordre professionnel.

Ainsi certains frais ont particulièrement attiré l'attention de l'Administration Fiscale égyptienne et ont fait l'objet des Instructions Nos. 2, 5, 6, 7 et 8. De ces instructions se dégage le principe d'après lequel doivent être écartées des charges déductibles les dépenses qui revêtent les caractères: de frais personnels, de placement du capital ou d'emploi de bénéfices.

Frais de voyage à l'étranger. — Avant d'admettre la déduction de tels frais, il y a lieu de discuter les points suivants: 1.) si la nature du travail de l'entreprise nécessite le voyage; — 2.) si les centres visités s'occupent du même travail que celui de l'entreprise; — 3.) si le contribuable était accompagné de sa famille et si tous les frais étaient assumés par l'entreprise; — 4.) si la durée du séjour est en rapport avec la nature et l'importance des opérations effectuées; — 5.) si les frais sont en rapport avec la situation du contribuable (Instr. No. 5 du 3 Février 1940).

Frais d'automobile. — Ces frais pourront être intégralement déduits si le contribuable justifie avec des preuves probantes à l'appui que la voiture n'est nullement affectée à son usage personnel. Mais lorsque le contribuable emploie sa voiture à la fois pour sa profession et pour son usage personnel et celui de sa famille, seule la part des dépenses générales occasionnées par la voiture qui correspond au service professionnel peut être admise en déduction, et il y a lieu d'apprécier cette part en tenant compte de circonstances de fait particulières à chaque espèce. Toutefois, la part déductible du compte de pertes et profits ne devrait pas être supérieure aux deux tiers des frais (Instr. No. 6 du 3 Février 1940).

Frais d'entretien et de renouvellement. — Sont déductibles, à titre de frais généraux, les dépenses de petites réparations qu'on peut qualifier de frais d'entretien. Quant aux dépenses effectuées dans de grosses réparations des installations et autres immobilisations qui apportent de notables transformations à la consistance de l'élément principal, ainsi que les dépenses de renouvellements, elles doivent être ajoutées à la valeur de l'élément principal dans l'actif et faire l'objet d'un amortissement échelonné sur la durée normale d'utilisation des éléments transformés ou renouvelés (Instr. No. 2, 3, du 16 Octobre 1939).

Frais de publicité. — Les menus frais et frais périodiques de publicité peuvent être intégralement déduits du compte de profits et pertes de l'exercice au cours duquel la dépense a été effectuée. Quant aux grosses dépenses qui ont le caractère d'un placement occasionnel, telles que les dépenses engagées dans une campagne publicitaire, elles doivent être amorties dans une période variant de 3 à 5 ans. Tandis que les dépenses qui ont le caractère d'un placement permanent, tel que le coût des tableaux-publicité, panneaux-réclame, panneaux-lumineux, elles sont amortissables d'après les règles générales applicables à l'amortissement de l'outillage mobilier (Instr. No. 8 du 22 Février 1940).

Commissions payées à des intermédiaires non-professionnels. — Certaines maisons de commerce ou d'industrie de vins, spiritueux, eaux gazeuses ou toutes autres marchandises allouent ordinairement des commissions ou des pourboires aux capitaines des navires, directeurs ou personnel des hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements publics dans lesquels ces produits sont consommés, en vue de favoriser leur écoulement. De telles commissions ou pourboires sont passibles de l'impôt sur le revenu de travail et ne sont déductibles des bénéfices

imposables que dans la mesure où elles ont acquitté cet impôt (Instr. No. 7 du 22 Février 1940).

Commissions versées à des intermédiaires professionnels. — Sont déductibles des bénéfices bruts les commissions, courtages et autres remises diverses servis à des commissionnaires, agents de change, remisiers, courtiers et, en général, toute personne, société, agence, se livrant d'une façon habituelle à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de marchandises, denrées, valeurs mobilières, immeubles, fonds de commerce et autres valeurs quelconques, sans qu'il y ait lieu de retenir l'impôt sur les versements effectués à ces intermédiaires. Car ces versements sont compris dans les recettes passibles de l'impôt sur les bénéfices de ces intermédiaires en vertu de l'art. 32-40. et 50. et ce au lieu de leur établissement principal (art. 34).

Remises aux clients. — Sont également déductibles des bénéfices bruts les rétrocessions et ristournes remises aux clients au prorata des quantités vendues ou ouvrées et qui correspondent à une véritable réduction du prix de vente initial ou du louage d'ouvrage ainsi que les escomptes, bonifications, rabais et autres remises hors-facture sans qu'il y ait lieu de retenir l'impôt sur ces remises.

Lorsqu'une entreprise effectue des versements ou remises à des intermédiaires professionnels, à titre de commissions, ou à des commerçants, à titre de ristournes, escompte hors-facture, etc., il convient de déclarer en fin d'année le total de ces versements ou remises au Mâmour de la circonscription fiscale du siège ou établissement principal de l'intermédiaire ou du commerçant afin de lui permettre de contrôler si lesdites sommes sont comprises dans les recettes devant figurer dans le compte de profits et pertes présenté par ce dernier.

Il serait vain d'énumérer ici toute la série de charges dont le caractère professionnel est incontestable. Nous nous contenterons d'énumérer les principales charges dont le caractère peut prêter à confusion, abstraction faite, bien entendu, de celles qui ont déjà été traitées dans les paragraphes précédents afin d'éviter toute répétition.

Constituent également des frais déductibles:

- les frais de transformation d'une société (Cons. d'Et. fr. 19 Juin 1934);
- les frais de déménagement, du moins lorsqu'ils ne se trouvent pas compris dans une indemnité d'expropriation;

- les frais de procès, tant en demande qu'en défense, relatifs aux affaires commerciales ou industrielles de l'entreprise (Cons. d'Et. fr. 15 Juin 1928);

- les dommages-intérêts auxquels est condamnée une entreprise;

- l'indemnité à laquelle est condamné un commerçant pour n'avoir pas rempli ses engagements professionnels (Cons. d'Et. fr. 22 Janvier 1934 et 13 Janvier 1936);

- les frais de recherches scientifiques dans la mesure où ils sont exposés en vue du fonctionnement de l'entreprise ou de l'amélioration de ses conditions d'exploitation;

- les subventions allouées par une société à diverses sociétés d'intérêt local lorsqu'elles sont consenties pour

les besoins de l'exploitation et en vue d'une augmentation de bénéfices (Cons. d'Et. fr. 15 Janvier 1932);

— les cotisations versées par l'exploitant aux chambres de commerce, aux syndicats ou aux chambres syndicales qui groupent les professionnels de sa catégorie;

— les frais d'abonnement à des publications professionnelles;

— les frais d'augmentation du capital, même s'ils ont été prélevés sur le montant des primes d'émission (Cons. d'Et. 20 Décembre 1929, D.H. 1930-136);

— les frais exposés en vue de la conclusion d'emprunts contractés dans l'intérêt de l'entreprise;

— les primes d'assurances contre les risques d'incendie, d'accidents de travail et de transport;

— les primes distribuées par les entreprises à leur clientèle;

— l'indemnité versée pour cession ou de résiliation de bail (Cons. d'Et. 23 Mars 1923);

D'une façon générale, l'imposition, d'une part, d'un élément implique corrélativement, le cas échéant, sa déduction d'autre part. Ainsi sont déductibles les pertes effectives résultant des opérations de change et de spéculation en Bourse lorsqu'elles constituent une branche de l'activité du commerçant ou de la société.

DEPENSES ET FRAIS NON DEDUCTIBLES

Dans nos précédents articles, nous avons présenté la synthèse du bénéfice net imposable, en dégagant les principes directeurs qui régissent le calcul des éléments des bénéfices bruts, d'une part, et des éléments des charges déductibles, d'autre part.

Observons, cependant, qu'en comptabilité commerciale, figurent, à titre de charges d'exploitation, des dépenses et des prélèvements des plus variés, bien qu'ils n'en aient pas le caractère juridique.

Rappelons que les dépenses ne sont déductibles que dans la mesure où elles représentent des frais d'ordre professionnel. Ainsi se pose le principe, déjà visé dans les chapitres précédents, de l'imposition des dépenses et prélèvements qui ne revêtent pas le caractère de charges d'exploitation, distinction parfois délicate dont nous verrons ci-après diverses applications, et qui conduit à réintégrer dans ces bénéfices imposables des sommes dépensées ou prélevées sans nécessité professionnelle absolue, nonobstant leur passation en frais généraux dans les écritures comptables.

La loi exclut des charges déductibles: l'impôt sur les bénéfices, l'impôt frappant les revenus des actions, parts de fondateurs et obligations émises par la société, l'impôt sur les rémunérations et jetons de présence du conseil d'administration, l'impôt sur les salaires du personnel, les prélèvements sur les bénéfices pour alimenter les réserves ou pour constituer des provisions. Mais cette énumération n'est pas limitative: comme, du reste, les charges déductibles ne sauraient être limitées par des textes légaux.

La seule application du principe précité, consacrée par la Note Explicative de la loi, se rapporte à la désignation du bénéfice commercial par le revenu combiné du capital et du travail, ce

qui conduit à incorporer dans les bénéfices imposables les intérêts des capitaux engagés et les appointements que l'exploitant s'alloue en rémunération de son travail.

Par des instructions interprétatives, l'Administration Fiscale Egyptienne a donné une série d'applications au principe précité. Il est vrai que les instructions parues jusqu'à présent sont de portée limitée, et laissent encore à désirer pour former un tableau complet du champ d'application dudit principe, mais elles promettent déjà de voir se constituer, peu à peu, un ensemble cohérent de doctrine administrative suffisamment nette sur le caractère de divers éléments susceptibles de figurer dans la comptabilité commerciale. Il est difficile, certes, de prévoir dès maintenant tous les cas qui se présenteront dans la pratique; mais il est possible, cependant, d'imaginer un certain nombre de questions qui se poseront vraisemblablement assez fréquemment.

Hormis les cas de provisions et de l'impôt sur les bénéfices, l'art. 39 de notre législation, relatif à l'évaluation du bénéfice imposable, correspond à l'article 7 du Code fiscal français. Ce fait nous permet de puiser dans la jurisprudence et la doctrine françaises, abondantes en la matière, les diverses applications du principe précité, chaque fois que la question envisagée n'est pas encore tranchée par l'Administration Fiscale Egyptienne.

Cette réserve faite, nous passerons en revue les prélèvements et dépenses non déductibles en les classant en trois catégories:

a) prélèvements patronaux et autres frais d'ordre personnel;

b) emploi de bénéfices;

c) dépenses revêtant le caractère de placement des fonds disponibles de l'entreprise, lesquelles dépenses ouvrent droit à amortissement lorsqu'elles consistent dans des éléments sujets à dépréciation.

A. — Prélèvements Patronaux.

Le fait qu'une partie des bénéfices est prélevée pour satisfaire aux besoins personnels de l'exploitant et à ceux de sa famille, de façon soit, variable, soit fixe, sous forme d'appointements que l'exploitant s'alloue en rémunération de son travail, ne lui enlève pas le caractère de bénéfice, pour la transformer en charge professionnelle ou en salaire. La situation de l'exploitant n'a rien de comparable, en effet, à celle d'un employé. Aussi, la Note Explicative de la loi a-t-elle signalé l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels comme devant atteindre le revenu combiné du capital et du travail.

Indépendamment de ce fait, le principe de la non-déduction des prélèvements patronaux se justifie également par le fait que l'exploitant bénéficie d'une marge de franchise d'impôt, d'autant plus élevée qu'il a charge de famille, et avec laquelle ne sauraient se cumuler les avantages des taux réduits de l'impôt applicable aux salariés.

Constituent également prélèvements patronaux tous les frais d'ordre personnel, en conséquence, non déductibles:

— la prime d'assurance sur la vie de l'exploitant (Rép. du Min. du Budget fr. à une question posée à la Ch. des

Dép., le 19 Février 1933); dès lors, le capital de l'assurance n'est pas regardé, au moment de son versement, comme un revenu accessoire passible de l'impôt;

— les frais de voiture automobile (entretien, garage, amortissement, consommation d'huile et d'essence, taxe, etc.) dans la mesure où elle est affectée à l'usage personnel de l'exploitant et à celui de sa famille (Instr. Adm. Fisc. Eg. No. 6 du 3 Février 1940);

— les frais de villégiature, de voyage d'agrément et de cure; les frais de voyage à l'étranger non nécessités par les besoins de l'exploitation; les frais de voyage des membres de la famille (Instr. Adm. Fisc. Eg. No. 5 du 3 Février 1940);

— les frais de déplacement du contribuable de sa maison d'habitation à son lieu de travail;

— le coût de construction ou de réparation d'une maison devant servir à l'habitation du commerçant, et autres frais, y afférents;

— les amendes pénales, spécialement celles encourues pour falsification de marchandises, pour spéculation illicite ou pour fausse déclaration et manoeuvres frauduleuses en matière de contribution sur les bénéfices (Cons. d'Et. fr., 24 Juin 1932);

— les frais de procès correctionnels (Cons. d'Et. fr., 15 Juin 1932);

— l'impôt sur les bénéfices (Art. 29-3.).

Doivent également être retenus dans les bénéfices imposables les intérêts passés en frais généraux, que l'exploitant a cru devoir allouer, dans sa comptabilité, au capital par lui engagé, le revenu du capital étant imposable à la caduque des bénéfices.

A ces prélèvements en argent s'ajoute la valeur des prélèvements effectués en nature: tissus, vêtements, objets divers, denrées alimentaires, nourriture dans le cas de restaurateur ou d'hôtelier (Instr. Adm. Fisc. Eg. No. 9 du 7 Mars 1940), loyer des pièces occupées par l'exploitant (l'hôtelier par exemple) à titre d'habitation.

D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat français (25 Juillet 1929 et 15 Janvier 1932), doivent rester compris dans les bénéfices imposables, les appointements de la femme de l'exploitant lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté. Mais lorsqu'ils sont mariés sous un régime exclusif de communauté, l'Administration Fiscale, en France, admet la déduction du salaire de la femme à condition: a) que ce salaire, dont le montant doit correspondre à la nature de l'emploi, soit réellement versé en rémunération d'un travail effectif, la femme remplaçant, en réalité, un employé; b) que ce mode rétribution ne dissimule pas une société de fait. Cette déduction ne peut d'ailleurs être cumulée avec le supplément de réduction pour charge de famille en raison du mariage.

De même, doivent être réintégrés dans les bénéfices imposables les appointements touchés par des enfants qui exploitent un fonds de commerce avec leurs parents, auxquels ils peuvent être considérés, vu les circonstances, comme associés (1) fait (Cons. d'Et. fr. 31 Mai 1929, Gaz. Pal. 1929.2. 218).

Dans les écritures comptables, au lieu de passer les prélèvements patronaux, variables ou fixes, ainsi que tous les frais d'ordre personnel, par le compte de profits et pertes ou les comptes auxiliaires (exploitation, sa-

lares, frais généraux), il convient de les porter au débit du compte courant personnel de l'exploitant. Ce compte sera crédité des bénéfices nets de l'exploitation et des versements effectués par le patron dans l'entreprise en sus de son capital.

Le principe qui a conduit à écarter la déduction des appointements prélevés par l'exploitant en rémunération de son travail trouve son application dans le cas des sociétés, en ce qui concerne les appointements, statutaires ou non, alloués aux associés-gérants indéfiniment responsables, ainsi que les allocations proportionnelles aux bénéfices ou au chiffre d'affaire réalisé. En effet, la situation de ces associés est assimilable, en tous points, à celle d'un exploitant unique et n'a rien de commun avec celle d'un employé. Leur travail de gestion est rémunéré par une part de bénéfice net de l'exploitation et les émoulements qu'ils s'allouent doivent, par suite, rester compris dans ce bénéfice net servant de base à l'impôt.

Ce principe a été consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat français qui s'est prononcée dans ce sens, à maintes reprises, en ce qui concerne les appointements alloués :

— aux associés dans une société en nom collectif (arrêts de 8 Déc. 1922 et 6 Déc. 1929) ;

— aux commandités dans les sociétés en commandite simple (6 Fév. 1929) et même dans les sociétés en commandite par actions (Cons. d'Et. 17 Déc. 1932 et 3 Mars 1933), étant donné que les associés-gérants sont responsables en infinitum comme associés en nom collectif.

Le même principe doit s'appliquer également aux appointements fixes ou proportionnels alloués :

— à l'associé-gérant dans une société en participation (Rép. du Min. des Fin. fr. à une question à la Ch. des Dép. le 19 Avril 1933) ;

— à l'armateur-gérant dans une société de copropriétaires d'un navire (Cons. d'Et. fr. 18 Déc. 1925 et 26 Mars 1926) ;

— au gérant copropriétaire dans une entreprise commerciale qui se trouve à l'état d'indivision par suite du décès du commerçant ou de l'associé en nom collectif.

Les sommes prélevées par les associés en nom à titre d'intérêt des apports doivent être comprises dans les bénéfices imposables ; ces apports sociaux, comme les capitaux engagés par l'exploitant unique, sont soumis aux aléas de l'entreprise, primés par les tiers créanciers et rémunérés par le bénéfice social lui-même ; leurs intérêts sont donc imposables à la cédule des bénéfices qui a pour but d'atteindre à la fois les revenus du capital et ceux du travail. En ce qui concerne les intérêts des parts des commanditaires, v. infra : Emploi de bénéfices.

Ne sont pas déductibles les primes d'assurance sur la vie des associés au profit l'un de l'autre pour compenser au survivant la perte que lui ferait subir le prédécès de son associé. En contre-partie, la somme touchée (le capital assuré) n'est pas passible de l'impôt sur les bénéfices (Rép. du Min. des Fin. fr. à une question à la Ch. des Dép. le 30 Déc. 1934).

Parmi les sociétés étrangères qui exercent toute leur activité en Egypte,

quelques-unes sont enregistrées en Angleterre sous la forme de sociétés à responsabilité limitée. On les désigne sous le nom de «private companies», par opposition aux sociétés anonymes qui sont des «public companies» ou joint stock companies». On les reconnaît par leur raison sociale, généralement composée du nom d'un ou de deux associés auquel sont adjoints les mots «& Co Ltd.». Quelques-unes adoptent une dénomination dérivée de la nature même du travail de la société. Ces sociétés tiennent à la fois des sociétés de capitaux (capital divisé en actions ou parts sociales, responsabilité de chaque associé limitée à sa mise) et des sociétés de personnes (nombre restreint des associés, qui ont généralement entre eux des liens de parenté, d'alliance ou d'amitié très étroite, conditions restrictives pour la cession des actions ou parts).

D'origine anglaise, cette forme de sociétés fut introduite en France par la Loi du 2 Février 1925. Au point de vue fiscal, conformément à la Loi du 30 Décembre 1928, les rémunérations fixes ou proportionnelles attribuées aux associés-gérants qui possèdent ensemble la majorité des parts sociales doivent rester comprises dans les bénéfices imposables, quelle que soit la forme en laquelle elles sont passées en comptabilité, et, en conséquence, ne sont pas passibles de l'impôt sur les traitements et salaires.

Bien que cette forme de sociétés ne soit pas prévue dans le Code de Commerce Egyptien, il semble cependant conforme à l'esprit de la loi fiscale et à la logique même des choses que : a) les dividendes des actions soient assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ; b) les appointements, fixes ou proportionnels touchés par les membres du conseil de gérance qui possèdent la majorité des actions restent compris dans les bénéfices imposables. Cela se justifie par le caractère mixte de ces sociétés : intermédiaire entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes, ainsi que par le fait que les membres du conseil de gérance, ayant la majorité des actions,

sont à même de s'attribuer à leur gré, serait-ce en vertu des dispositions statutaires, les appointements qui leur conviennent, ce qui est, évidemment, question d'arbitraire. Il en résulterait l'absorption d'une bonne part des bénéfices si ces appointements étaient intégralement admis à la cédule des salaires. C'est pourquoi l'Administration Fiscale Egyptienne décide (Circul. du 20 Juin 1940) que la somme passible de l'impôt sur les salaires, à titre d'appointements aux administrateurs-délégués des sociétés privées à responsabilité limitée, doit être fixée à 10 0/0 des bénéfices nets (y compris les appointements et rémunérations des administrateurs). Le surplus doit être maintenu dans les bénéfices imposables.

D'une façon générale, et sans contester aux associés-gérants le droit à des appointements pour leur travail de direction, droit qui leur est reconnu généralement dans les statuts, il convient afin de faciliter le redressement fiscal des bénéfices, de faire figurer ces appointements dans l'état de répartition des bénéfices, au lieu de les faire figurer, selon la pratique comptable, dans le compte même de profits et pertes ou dans un compte auxiliaire. Les sommes touchées par les associés-gérants en acompte de leurs rétributions ainsi que les frais d'ordre personnel peuvent être imputées, au fur et à mesure, à leurs comptes courants personnels. Ceux-ci seront crédités en fin d'année des rétributions qui leur sont allouées et de leurs parts dans les bénéfices.

Doivent être réintégrés dans les bénéfices imposables, comme constituant de simples participations aux bénéfices, les prélèvements effectués, au prorata du nombre de leurs actions, par les administrateurs d'une société anonyme qui possèdent la presque totalité des actions et qui, en rémunération de leur travail de direction, touchent déjà un traitement fixe ainsi que des jetons de présence (Cons. d'Et. fr., 16 Juin 1933, Gaz. Pal. 1.531).

(*) Voir R.E.E.F. du 29 Juin au 10 Août 1940 No. 411 à 417.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit. L.E. 1.000.000

Capital versé „ 500.000

Réserves au 30 Juin 1939 : L.E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky : 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

LA BANQUE CENTRALE

LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA NATIONAL BANK

Texte du Décret-Loi

Un supplément du «Journal Officiel» du 12 Avril 1940 publie la loi prorogeant la durée du privilège accordé à la National Bank of Egypt d'émettre des billets de banque et le décret portant approbation des modifications aux statuts de la Banque.

En voici les textes :

Loi No. 66 de 1940 prorogeant la durée du privilège accordé à la National Bank of Egypt d'émettre des billets de banque.

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1. — Le privilège d'émettre des billets au porteur et à vue, accordé à la National Bank of Egypt en vertu de l'article 2 du Décret du 25 Juin 1898 approuvant les Statuts de ladite Banque, est prorogé pour une durée de quarante ans à partir de la date de la mise en vigueur de la présente loi, aux conditions stipulées dans ses Statuts.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au «Journal Officiel».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au «Journal Officiel» et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 4 Ragab 1359 (8 août 1940).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
HASSAN SABRY.

Le Ministre des Finances,
ABDEL HAMID SOLIMAN.

Décret portant approbation des modifications aux Statuts de la National Bank of Egypte (S.A.E.)

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu le Décret en date du 25 juin 1898 approuvant les Statuts de la National Bank of Egypt (S.A.E.) ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la National Bank of Egypt du 27 juin 1939 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DECRETONS :

Art. 1. — Les articles 3, 14, 15, 20, 26, 32 bis, 33, 52 et 46 des Statuts de la National Bank of Egypt (S.A.E.) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. — La durée de la Société, fixée à 50 années prenant fin le 25 juin 1948, est prorogée pour une période expirant après 40 années de la date d'entrée en vigueur du présent Décret.

Art. 14. — La Banque peut créer ses titres d'actions nominatifs ou au porteur, mais à condition, dans ce dernier cas, que l'action soit entièrement libérée.

Ces titres sont extraits d'un livre à souche, numérotés et revêtus de la signature de deux Administrateurs.

Ils portent le timbre de la Banque. A partir du 25 juin 1948, tous les titres de la Banque seront convertis en titres nominatifs.

Art. 15. — Les titres nominatifs se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la Banque.

A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert, signées l'une par le cédant l'autre par le cessionnaire, sont remises à la Banque.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Banque, que par l'inscription du transfert faite conformément à ces déclarations sur les registres de la Banque, et signée par deux Administrateurs ou deux mandataires du Conseil d'Administration.

La Banque peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Les titres au porteur se transmettent par simple tradition.

A partir du 25 juin 1948, date à laquelle tous les titres de la Banque seront convertis en titres nominatifs,

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898,
avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

Siège Social : — LE CAIRE.

Régistre du Commerce No. 1 Le Caïre.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES Lstg. 3.000.000

Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caïre), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Keneh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

tout transfert d'action sera sujet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 20. — La Banque est administrée par un Conseil d'Administration composé, y compris le Gouverneur, de vingt-deux membres au plus, et de douze membres au moins, dont deux pourront résider hors d'Egypte. Les attributions de ces derniers sont définies à l'article 32 bis ci-après.

La majorité des membres du Conseil devra être de nationalité égyptienne.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, qui sera Egyptien, et un Vice-Président. Leurs fonctions se terminent avec l'expiration de leur mandat d'Administrateur. Ils sont toujours rééligibles.

Le Conseil désigne le Gouverneur et nomme deux Sous-Gouverneurs sur la proposition du Gouverneur.

Art. 26. — Les membres du Conseil d'Administration, autres que le Gouverneur et les membres du Conseil autorisés par l'article 20 à résider hors d'Egypte, doivent avoir 5 ans au moins de résidence en Egypte. Chaque membre du Conseil d'Administration doit être propriétaire d'au moins cent actions de la Banque déposées dans les caisses sociales. Ces actions seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait approuvé les comptes de la période correspondant à l'exercice de son mandat. Les récépissés de ces dépôts seront frappés d'un timbre indiquant leur caractère statutaire.

Aucune personne percevant de l'Etat un traitement permanent ou temporaire, sous une forme quelconque autre qu'une pension ou une allocation, ne pourra être élue Administrateur de la Banque.

Art. 32 bis. — Les Administrateurs résidant hors d'Egypte seront consultés par le Conseil dans les affaires traitées par la Banque avec l'Etranger ou ayant un caractère international.

Art. 33. — Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président, préside le Conseil d'Administration. En leur absence, le Conseil désigne un de ses membres à cet effet. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président ou de l'Administrateur qui en remplit les fonctions est prépondérante. Les Sous-Gouverneurs n'assistent au Conseil, avec voix consultative, que s'ils y sont appelés.

Art. 42. — Les Assemblées Générales sont présidées par le Président, le Vice-Président ou le Gouverneur de la Banque.

Le Président de l'Assemblée formera le bureau, en choisissant parmi les membres de l'Assemblée deux Scrutateurs et un Secrétaire, dont la nomination sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Le Président dirige les débats. Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Il ne peut être traité dans les Assemblées d'autres questions que celles

portées à l'ordre du jour arrêté par le Conseil, dont le Président donne lecture avant les débats.

L'ordre du jour des Assemblées Ordinaires comprend de plein droit, tout ce qui rentre dans les attributions de ces Assemblées. L'ordre du jour des Assemblées Extraordinaires, ne comporte que les objets indiqués à l'avis de convocation. Toutefois l'ordre du jour portera d'office les propositions qui auront été présentées au Conseil dix jours au moins avant celui de la réunion, signées par vingt actionnaires au moins, ayant droit d'assister à l'Assemblée et représentant ensemble au minimum le dixième du capital social.

Art. 46. — Il sera dressé des procès-verbaux des séances des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux seront inscrits dans un registre spécial et signés par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux seront certifiés par le Président, le Vice-Président ou le Gouverneur.

Au procès-verbal de chaque Assemblée Générale seront annexés les documents relatifs à la convocation de l'Assemblée et la feuille de présence mentionnant les noms des actionnaires assistant à l'Assemblée par eux-mêmes ou par mandataires, ainsi que le nombre des actions représentées.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur

dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait au Palais d'Abdine, le 6 Ragab 1359 (10 août 1940).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
HASSAN SABRY.

Le Ministre des Finances,
ABDEL HAMID SOLIMAN.

NATIONAL BANK OF EGYPT

DIVIDENDE INTERIMAIRE

MM. les actionnaires de la National Bank of Egypt sont informés que, par décision du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de l'article 51 des Statuts, un dividende intérimaire de quatre pour cent, soit huit chillings par action, à valoir sur les bénéfices de l'exercice en cours, sera payé, sous déduction de l'impôt sur le Revenu conformément aux lois No. 14 de 1939 et No. 43 de 1940, à partir du 2 septembre 1940, contre remise du coupon No. 68.

En Egypte — Au Siège de la National Bank of Egypt au Caire et à sa succursale d'Alexandrie.

A Londres — A l'agence de la National Bank of Egypt, 6 et 7, King William Street, E.C. 4.



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTERESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RESERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

Les Procès Intéressants

La Société des Sucreries et le Syndicat des Obligataires

Quand, en 1905, la Société des Sucreries d'Egypte obtint un concordat comportant le remplacement de ses obligations originaires par de nouvelles obligations à revenu variable, au capital nominal de 400 francs, un Syndicat, ou Société Civile des Obligataires fut créé pour veiller à la protection de ces obligataires et à l'exécution du concordat. Les frais de fonctionnement de ce Syndicat étaient assumés par la Société des Sucreries, qui s'obligeait, à cet effet, à lui verser annuellement une somme de 12.000 francs.

Cependant, aux termes de l'art. 4 des statuts du Syndicat, qui fixait en principe à l'existence de celui-ci une durée égale à celle de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, il était prévu que le Syndicat se trouverait dissous avant terme "lorsque, pendant dix exercices consécutifs, la Société aura satisfait au service intégral des intérêts et de l'amortissement au pair de ses obligations".

Se prévalant de cette stipulation, la Société des Sucreries, en 1939, arrêta le règlement de la contribution aux frais d'entretien du Syndicat: celui-ci, en effet, à ses yeux, devait être dissous, par le fait que, durant une période de plus de dix années, les obligations prévues avaient été dûment remplies.

Bien que la décision de la Société eut été accompagnée d'une lettre fort aimable transmettant ses remerciements pour les excellents rapports que le Syndicat avait toujours entretenus avec elle, le Syndicat ne trouva pas le geste de son goût. Le 8 Août 1939, il assignait la Société des Sucreries pour faire constater judiciairement que les conditions de sa dissolution n'étaient pas encore remplies, pour obtenir condamnation au montant d'une semestrialité de 6.000 francs en souffrance et, enfin, pour faire également condamner la Société au versement d'une provision *ad litem*.

— Vous n'avez pas qualité, dit tout d'abord le Syndicat à la So-

ciété, pour décider ou faire décider ma dissolution avant terme. Les conditions de cette dissolution éventuelle figurent, en effet, dans mes propres statuts, et non dans une convention avec vous. Seuls donc les obligataires pourraient se prononcer sur l'opportunité de ma dissolution, ou sur la question de savoir si les conditions d'une telle dissolution seraient ou non réalisées.

— Erreur, rétorqua la Société : il est vrai que les stipulations relatives à la dissolution du Syndicat figurent dans les statuts de celui-ci; mais ces statuts ont été incorporés au concordat, qui s'y réfère expressément. Il s'agit donc bien d'un contrat synallagmatique, dont moi, Société des Sucreries, suis parfaitement en droit de faire état pour en demander l'exécution. Le Syndicat n'entendant pas de bonne grâce se dissoudre, il ne me reste qu'à requérir en justice cette dissolution, car je ne me suis engagée à subvenir aux frais d'administration du Syndicat que dans des conditions et pour une durée nettement déterminées. Cette obligation ne saurait être indéfiniment perpétuée à mon détriment.

Tant le Tribunal de Commerce du Caire, par jugement du 17 Fé-

vrier 1940, que la 1ère Chambre de la Cour, par arrêt confirmatif du 29 Mai 1940, rendu sous la présidence de M. J. Y. Brinton, ont accueilli cette défense, en reconnaissant que les statuts du Syndicat, s'ils n'avaient pas été entièrement incorporés au concordat, n'en formaient pas moins son annexe, et que notamment les stipulations relatives à la limitation de la durée du Syndicat avaient été manifestement prises dans l'intérêt de la Société des Sucreries, qui avait le droit incontestable de s'en prévaloir.

Les obligataires pouvaient parfaitement prendre de leur côté des délibérations sur la dissolution du Syndicat ou sur des modifications à apporter aux statuts, mais toujours dans les limites du respect des droits reconnus à la Société. En cas de désaccord entre la Société et le Syndicat, sur la réalisation de la condition à laquelle était soumise la dissolution avant terme, c'était à la justice qu'il devait appartenir de se prononcer.

Mais, pour avoir triomphé sur la question préjudiciable, la Société des Sucreries n'en devait pas moins perdre son procès sur le fond.

BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :
NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES
ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé Drs. 100.000.000
Réserves Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHÈNES : 108 Agences en Grèce.
ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.
EGYPTE : L'Alexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410
et Port-Saïd R.C. 148;

CHYPRE : Limassol, Nicosie.

— Ayant, plaider-elle, pendant bien plus de dix ans, assuré le service intégral des intérêts des obligations, et procédé à l'amortissement des obligations dans la proportion prévue au tableau d'amortissement, j'ai justifié de la condition prévue dans les statuts du Syndicat, et dès lors, celui-ci se trouve automatiquement dissout.

— Cela rétorquait le Syndicat, n'est pas tout à fait exact: l'art. 4 des statuts prévoyait l'amortissement des obligations "au pair"; or, l'amortissement auquel il a été procédé n'est pas un amortissement au pair opéré par tirages au sort trimestriels, mais un amortissement par achats en Bourse au-dessous du pair.

— Ce procédé, disait la Société des Sucreries, est parfaitement normal, et il a été expressément prévu au concordat, qui m'a réservé le droit "de procéder à l'amortissement par achat sur le marché lorsque les titres seront cotés au-dessous de 100 francs, mais ce seulement à concurrence du nombre d'obligations prévues au tableau". J'avais donc une option entre deux procédés d'amortissement, et il ne peut pas m'être reproché d'avoir eu recours au second plutôt qu'au premier. Je dois même ajouter que l'intérêt, des actionnaires imposait

le second procédé, par le fait même que les obligataires offraient leurs titres en Bourse à un taux inférieur à 500 francs. Ce sont donc mes obligataires eux-mêmes qui m'ont ainsi fatalement amené à amortir par voie de rachat.

— Mais alors, demandait le Syndicat, pourquoi aurait-on précisé, à l'article des statuts déterminant le cas dans lequel la dissolution aurait lieu, que celle-ci ne pourrait être la conséquence que "de l'amortissement au pair"?

— Par simple superfétation, répondait la Société: "les mots "au pair" deviennent inutiles et pourraient être retranchés du texte". On n'a pu les employer que dans un sens spécifiquement comptable, pour qualifier une opération intéressant le bilan, et consistant à y diminuer la dette obligataire d'une façon progressive et constante. En d'autres termes, il faut s'attacher à l'esprit et non pas à la lettre de la convention; l'intention des parties ayant été de conditionner la dissolution du Syndicat à l'accomplissement effectif, pendant une certaine durée et dans la proportion stipulée, des amortissements auxquels je m'étais engagée. Mais le mode d'amortissement demeurait indifférent.

Cette dernière thèse, observa la Cour, conduirait à la suppression, et non pas à l'interprétation des

mots "au pair" sur lesquels porte tout le litige. Il est impossible d'admettre que, par une formule aussi précise, signifiant proprement le taux de remboursement d'une valeur, les obligataires représentés au concordat aient entendu envisager un amortissement "qui serait sans aucun rapport fixe soit avec le capital nominal des obligations, soit avec la somme remboursable, mais dépendant tout simplement des aléas des transactions boursières."

Sans doute, les obligataires ayant offert leurs titres sur le marché au-dessous de 500 francs, l'amortissement par voie de rachat se présentait-il comme une opération d'intérêt évident pour la Société des Sucreries; mais il ne résulte nullement de là que le procédé adopté, parce qu'il était avantageux, aurait correspondu à une véritable obligation.

En somme, la Société des Sucreries demeurait parfaitement libre, pour l'amortissement des titres, de suivre l'une ou l'autre des alternatives que lui permettait le concordat; mais, trouvant de son intérêt pécuniaire de choisir la seconde, elle ne pouvait pas se plaindre de perdre, de ce fait, cet autre avan-

tage: celui de voir mettre fin avant terme à l'existence du Syndicat.

Ainsi le Syndicat des obligataires de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte a-t-il survécu. Il continuera à encaisser la subvention annuelle de 12.000 francs qui doit lui être servie par la Société des Sucreries. Mais pas davantage, a dit l'arrêt du 29 Mai 1940, qui écartant, comme l'avait fait le Tribunal de Commerce du Caire, la demande de paiement d'une subvention *ad litem*, parce que la Société des Sucreries n'avait pu envisager le paiement d'autres frais que ceux compris dans la somme allouée pour le fonctionnement normal du Syndicat, ne s'est pas laissée séduire par l'élégance de la formule à laquelle celui-ci avait eu recours, en demandant la condamnation de la Société des Sucreries "aux plus amples frais et honoraires, en fixant ceux-ci de façon à couvrir les honoraires de défense auxquels le Syndicat doit faire face".

Ces dépens, a dit l'arrêt, ne peuvent dépasser le montant qui pourrait être normalement taxé à l'encontre de la partie succombante.

«Le Journal des Tribunaux Mixtes»



PAR ORDRE

THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.

Société Anonyme Egyptienne

R.C. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL
ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

ASSURANCES

Incendie, Accident de travail
Automobiles, Vol, Transports, etc.

La Valeur du Franc-Or

L'AFFAIRE CANAL DE SUEZ

Recours en Interprétation

La valeur du franc-or n'ayant pas été déterminée dans l'arrêt de la Cour de Février dernier, un obligataire vient d'introduire auprès de la Cour d'Appel Mixte un recours en interprétation.

Voici le texte de l'assignation :

L'an mil neuf cent quarante (1940) et le 14 du mois d'août au Caire.

A la requête du Sieur PIERRE CONSTANTINIDIS, citoyen britannique, domicilié à Alexandrie et y électivement en l'Etude de Me GABRIEL R. TARABOULSI, Avocat à la Cour.

Je huissier près la Cour d'Appel Mixte-soussigné.

Ai donné Avenir :

Par exploit séparé :

1) Aux Sieurs RAPHAEL TORIEL et GIUSEPPE CAMPOS, propriétaires égyptiens, domiciliés à Alexandrie et y électivement en l'Etude de Mes. G. et J. Campos, Avocats à la Cour.

ET PAR LE PRESENT EXPLOIT :

2) A la COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ, en la personne de son Agent Général Mr. le Baron Louis de Benoist, domicilié au Caire, Rue.....

3) Aux Hoirs de feu JACQUES SETTON, savoir : a) De. Céline, sa Vve. b) De. Renée ép. André Najar ; c) De. Lucie ép. R. Hakim ; d) César J. Setton, ces trois derniers ses enfants majeurs ; e) S.Em. Haim Nahoum Etfendi ; f) Salvatore Iscaki, ces deux derniers pris en leur qualité de tuteurs des enfants mineurs de feu Jacques Setton savoir : Joseph, Robert et Edwin Setton, tous propriétaires locaux, domiciliés au Caire en leur domicile élu en l'Etude de Me. Michel Sednaoui, avocat à la Cour.

4) L'ASSOCIATION DES PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES EN EGYPTES représentée par son Président S.Ex. Aly El Menzalaoui Bey, en son domicile élu au Caire en l'Etude de Me. Léon Castro, Avocat à la Cour.

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel Mixte en son audience qui sera tenue le Jour du JEUDI DIX SEPT (17) OCTOBRE 1940 dès 8 h. 1/2 du matin pour là étant :

Attendu que la Cour, par son arrêt du 26 Février 1940 confirmant le jugement de première instance avec des motifs différents a retenu que les cou-

pons et les amortissements échus et à échoir des obligations 3 0/0 et 5 0/0, émises par la Compagnie assignée seront remboursés à raison de 10/31 de gramme d'or au titre de 900/1000 pour chaque franc ou en la contre-valeur de ce poids en monnaie du Pays ;

Mais attendu que la Compagnie débitrice refuse de respecter encore une fois un arrêt de la Cour, sous le prétexte cette fois-ci que le sens et la portée du dit arrêt ne lui sembleraient pas claire et ne lui précisaient pas le taux de conversion de l'or en devise égyptienne ni l'époque à laquelle cette conversion doit s'opérer.

Attendu que pour mettre fin une fois pour toutes à tout prétexte de contestation, la Cour seule peut éclaircir elle-même les prétendus doutes de la Compagnie débitrice existant sur la portée de son propre arrêt et lui indiquer elle-même ce qu'elle a entendu décider.

Attendu que d'après le sens clair, évident et nullement équivoque de l'arrêt, la prestation due "in obligatione" consiste en un poids d'or réel de 10/31 de gramme au titre de 900/1000 pour chaque franc avec cette conséquence qui va de soi qu'en remettant ce poids d'or ainsi défini, la Compagnie débitrice peut parfaitement se libérer.

Que si la Compagnie débitrice veut se libérer en monnaie égyptienne du Pays, elle doit décaisser le nombre de piastres voulu "quel qu'il soit", comme explique par surabondance l'arrêt rendu à la même époque en l'affaire des obligations 4 1/2 0/0 Land Bank, pour pouvoir acquérir l'or dû à sa juste valeur réelle de change ; et que c'est effectivement grâce à ces principes, que pour une valeur reçue de Lst. 20, la Land Bank en est quitte pour Lstg. 2 soit un nombre de piastres 10 fois moindre, vue que le change français qu'elle est tenue d'acheter comme une marchandise à sa valeur réelle de change quelle qu'elle soit pour rembourser ses obligations 4 0/0 de 500 francs français papier, est à bon marché.

Que pour cela, en vue d'être en parfaite harmonie avec les motifs de l'arrêt en l'espèce, le taux de conversion s'entend nécessairement de celui du cours libre et réel de l'or et cela à l'époque du paiement.

Attendu que c'est ce cours libre et réel de l'or que la Poste Egyptienne, à raison de "ses rapports avec les divers Pays" à l'instar du rôle économique mondial de la Compagnie assi-

gnée, applique pour déterminer le taux de conversion en piastres, selon le change de l'époque, de son franc postal universel d'un poids d'or de 10/31 de gramme au titre de 900/1000 qui correspond exactement à celui visé par l'arrêt en question, aux termes duquel le franc des obligations Suez doit avoir une "valeur effective" loin de toute "fiction de cours forcé."

Que cette caractéristique du cours réel de l'or, résultant du sens évident de l'arrêt par rapport au cours imposé et fictif de l'or, est à mettre en relief surtout qu'elle est différenciée, reconnue et effectivement appliquée par le Gouvernement Egyptien lui-même qui en effet convertit le franc postal selon le cours réel sur le marché libre de l'or, alors que par contre le même Gouvernement par son Journal Officiel se déclare acheteur d'or sur le même marché à un prix moindre ne concordant pas avec le prix réel sur lequel il se base pour calculer en piastres son franc postal.

A CES CAUSES

et toutes autres à invoquer en plaidant en dont réserve expresse :

Pour la Cour, interprétant la portée de son arrêt du 26 Février 1940 (Dossier Cour R.G. 230 A.J. 63e), dire et déclarer que ce qu'elle a entendu décider par un poids d'or de 10/31 de gramme de 900/1000 pour chaque franc et ce qu'elle a envisagé par la contre-valeur de ce poids en monnaie égyptienne, c'est que le franc des obligations de la Compagnie assignée doit être réglé effectivement par un poids d'or métallique de 10/31 de gramme au titre de 900/1000 ou remboursé par l'équivalence réelle de ce poids en monnaie du pays sur la base du cours libre et réel de l'or à l'époque du paiement :

Préciser sur ce point son intention en ce qui concerne le point de savoir est-ce le marché libre égyptien de l'or, est-ce le cours du franc postal universel basé lui-même sur le marché libre de l'or, ou est-ce le marché libre mondial de l'or qu'il faut envisager pour être en harmonie avec les motifs de l'arrêt du 26 Février 1940.

Mettre à la Charge de la Compagnie les frais du présent recours en interprétation.

SOUS TOUTES RESERVES,

L'ABOLITION DE LA CAISSE DE LA DETTE

LA LOI SUR LES DETTES EGYPTIENNES

Texte de la loi

Loi No. 68 de 1940 sur les dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée.

NOUS, FAROUK Ier. Roi d'Egypte

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1. — Aux fins de la présente loi, l'expression "Dettes Egyptienne" s'entend des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée.

Art. 2. — La Dette Garantie, d'un montant nominal de livres sterling 9.424.000, porte un intérêt annuel de trois pour cent, qui sera payable le 1er mars et le 1er septembre. Son service comprendra une annuité fixe de livres sterling 315.000; la portion de cette annuité qui ne sera pas absorbée par le paiement des coupons sera affectée à l'amortissement.

La Dette Privilégiée, d'un montant nominal total de livres sterling 31.648.000, porte un intérêt annuel de trois et demi pour cent, qui sera payable le 15 avril et le 15 octobre.

La Dette Unifiée, d'un montant nominal de Lst. 60.958.240 porte un intérêt annuel de quatre pour cent, qui sera payable le 1er mai et le 1er novembre.

Art. 3. — La Dette Publique est représentée par des titres au porteur munis de coupons semestriels.

Art. 4. — Les titres de la Dette Publique et leur remboursement ne peuvent être frappés d'aucun impôt au profit du Gouvernement.

Art. 5. — Les coupons sont payables et les titres sont remboursables en livres sterling, sans aucune déduction en Egypte, à Londres et à Paris.

Art. 6. — Le service (intérêts et amortissements) de la Dette Garantie, de la Dette Privilégiée et de la Dette Unifiée sera assuré, dans cet ordre, comme première charge sur les ressources générales du Trésor.

Art. 7. — Les Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée sont remboursables au pair, à tout mo-

ment, soit à une même époque, soit à des époques différentes.

Art. 8. — Lorsque le Gouvernement voudra procéder à l'amortissement de l'une quelconque des trois Dettes, cet amortissement se fera par rachats au cours du marché, si le cours est au-dessous du pair; dans le cas contraire, il se fera au pair, par voie de tirage, en séance publique. Avis des tirages sera donné au "Journal Officiel" deux mois à l'avance, sauf pour ceux concernant l'amortissement de la Dette Garantie, prévu par l'article 2, alinéa premier de la présente loi.

Art. 9. — Le remboursement des titres sortant au tirage aura lieu à partir de l'échéance du coupon suivant.

Art. 10. — Le change des paiements à Paris est fixé en monnaie française, par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 11. — Il n'est pas admis d'opposition au paiement des coupons ou au remboursement des titres.

Toutefois, au cas où la déclaration de la perte ou du vol des titres ou des coupons leur paraîtrait suffisamment établie, les établissements chargés du paiement des coupons et des titres auront la faculté de surseoir provisoirement à leur paiement.

Art. 12. — La prescription quinquennale et la prescription de quinze ans établies par les articles 272 et 275 du Code Civil continueront à être applicables à la Dette Publique, la première aux intérêts des obligations de la dite Dette, la seconde aux capitaux de ces obligations désignées par le tirage pour l'amortissement.

Les délais de prescription seront calculés d'après le calendrier grégorien.

Art. 13. — Est abrogée la Loi No. 17 du 28 novembre 1904, sur la Dette Publique Egyptienne.

Néanmoins, cette abrogation ne pourra avoir pour effet de remettre en vigueur aucune disposition des lois, décrets ou contrats abrogés directement ou indirectement par la loi précitée.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de la Convention Internationale du 18 mars 1885 relatives à la garantie dont jouissent les obligations de la Dette Garantie.

Art. 14. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 10 Ragab 1359 (14 août 1940).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres, HASSAN SABRY.

Le Ministre des Finances,
ABDEL HAMID SOLIMAN.

Crédit Foncier Égyptien

OBLIGATIONS 3 o/o A LOTS

TIRAGES DU 15 AOUT 1940

Emission 1903 — 485e. Tirage

Le No. 486.670 est remboursable par 50.000 frs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

415831	449346	541150	702496	752156
417264	491866	593165	704673	753456
427913	511203	623878	723830	757237
430239	528349	664551	731770	760535
440672	537040	691743	749853	779192

Emission 1911 — 384e. Tirage

Le No. 145.809 est remboursable par 50.000 frs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 frs.

4283	89845	188898	271344	322356
25251	97740	195176	280686	331025
29444	141349	210009	282483	332676
74320	145111	252679	285738	343342
78561	171396	256025	289781	372350

Le paiement des lots sera effectué à partir du 31 août 1940 pour l'Emission 1903 et du 1er septembre 1940 pour l'Emission 1911.

POUR ALLÉGER LES CHARGES DES PETITS CULTIVATEURS

LA RÉDUCTION DE L'IMPÔT FONCIER

Texte de la nouvelle loi

IMPÔT FONCIER

Loi No. 69 de 1940 portant allègement de l'impôt foncier en faveur des petits propriétaires agricoles.

NOUS, FAROUK 1er,
Roi d'Égypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1. — Aux fins d'application de l'article 21 de la Loi No. 113 de 1939 relative à l'impôt foncier, on entend par petits propriétaires agricoles tout propriétaire dont les terres sont grevées d'un impôt foncier ne dépassant pas L.E. 10.

L'imposition sera calculée au 31 décembre de chaque année, sans égard aux changements qui ont pu survenir au cours de l'année dans la situation du contribuable.

Art. 2. — L'allègement dont les petits propriétaires seront appelés à bénéficier est fixé conformément au barème suivant :

(1) Pour l'année 1940 :

15 pour cent si l'impôt ne dépasse pas L.E. 1;

10 pour cent si l'impôt est supérieur à L.E. 1 mais ne dépasse pas L.E. 5; sans que l'allègement puisse être inférieur à P.T. 15;

8 pour cent si l'impôt est supérieur à L.E. 5 mais n'excède pas L.E. 10, sans que l'allègement puisse être inférieur à P.T. 50.

(2) Pour les années à partir du commencement de 1941 jusqu'à fin 1945 :

30 pour cent si l'impôt ne dépasse pas L.E. 1;

20 pour cent si l'impôt est supérieur à L.E. 1 mais n'excède pas L.E. 5, sans que l'allègement puisse être inférieur à P.T. 30;

15 pour cent si l'impôt est supérieur à L.E. 5 mais n'excède pas L.E. 10, sans que l'allègement puisse être inférieur à P.T. 100.

Art. 3. — Le droit à l'allègement ainsi que son taux seront déterminés sur la base du total des impôts fonciers dont le contribuable est redevable sur toutes les terres, même dans les Moudirihs ou Gouvernorats différents.

Néanmoins, le Ministre des Finances pourra, pendant les deux premières années, décider que les allègements soient établis sur la base du total, par Moudirih ou Gouvernorat, des impôts dus par le contribuable.

Art. 4. — L'allègement aura lieu en défalquant les sommes dégrévées du montant de l'impôt foncier dû par le contribuable pour l'année suivante.

L'allègement ne sera acquis, chaque année, qu'à la condition d'avoir acquitté la totalité de l'impôt et de ses accessoires au plus tard à l'échéance de la dernière tranche.

Art. 5. — Pour bénéficier de l'allègement, le contribuable devra présenter au Sarraf, dans un délai qui sera déterminé par le Ministre des Finances, une demande à cet effet suivant le modèle approuvé par le Ministère des Finances.

Art. 6. — En cas de fausse déclaration, le propriétaire sera passible d'une amende égale au montant de l'allègement dont il aurait bénéficié si sa déclaration avait été exacte. Si l'allègement a déjà été effectué, il devra en outre immédiatement payer les sommes dont il a été indûment dégrévé.

De plus, il pourra être déchu de tout droit à un dégrèvement pour la période d'application de la présente loi restant à courir.

Ne sera pas passible de l'amende et de la déchéance le contribuable qui, spontanément et avant que la fausseté de sa déclaration n'ait été découverte, aura rectifié sa déclaration et, le cas échéant, effectué le paiement.

Art. 7. — Les amendes et les sommes à restituer, prévues à l'article précédent, seront fixées, par décision de la Direction des Contributions Directes. Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours devant les tribunaux.

Art. 8. — Les sommes ainsi que les amendes dues en vertu de la présente loi seront recouvrées conformément aux dispositions des

Décrets des 25 mars 1880, 4 novembre 1885 et 26 mars 1900. Elles jouiront du même privilège que l'impôt.

Art. 9. — Aux fins de la détermination des droits additionnels, par application des lois et règlements actuels ou à venir, il sera tenu compte du montant de l'impôt, abstraction faite des allègements prévus à l'article 2.

Art. 10. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi. Il prendra tous arrêtés nécessaires pour son exécution.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 10 Ragab 1359 (14 août 1944).

FAROUK

Par le Roi :
Le Président du Conseil des Ministres,
HASSAN SABRY.

Le Ministre des Finances,
ABDEL HAMID SOLIMAN.

CHAMBRE DE COMPENSATION

ALEXANDRIE

du 12 au 17 Août 1940

Nombre des effets présentés à la compensation :

	L.E.
2.466 d'un montant de	469.331
Même semaine 1939 :	
3.627 d'un montant de	614.823
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour :	
123.122 d'un montant de	32.446.030
Même époque 1939 :	
155.892 d'un montant de	27.544.042

CAIRE

du 12 au 17 Août 1940

Nombre des effets présentés à la Compensation :

6.347 d'un montant de	633.245
Même semaine 1939 :	
7.070 d'un montant de	1.059.043
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour :	
281.397 d'un montant de	39.244.286
Même époque 1939 :	
311.060 d'un montant de	45.165.892

REVUE DE LA PRESSE ARABE

Le lin en Egypte

La question de la culture du lin retient depuis longtemps l'attention du ministère du Commerce et de l'Industrie. Le "Misri" en parle en ces termes :

La question de l'exportation de la récolte égyptienne à destination de la Grande-Bretagne a été soulevée lors d'une réunion tenue avec quelques experts et les représentants des sociétés de tissage du lin pour étudier l'intensification de la culture de ce produit. Kamal El Khichn, bey qui présidait cette réunion, saisit l'occasion pour mettre les représentants des sociétés au courant du rapport envoyé par l'attaque commerciale à l'ambassade de Londres et dans lequel il demande des précisions sur la quantité de lin qui pourra être exportée en Angleterre. Il a été prouvé, en effet, que le lin égyptien est d'une qualité supérieure qui peut être employé pour la fabrication des explosifs. En outre, le lin égyptien n'est pas cher.

Etant donné que la Grande-Bretagne a déjà fait savoir qu'elle serait disposée à acheter toute la production égyptienne, la culture du lin pourra être intensifiée car son écoulement est certain.

Par ailleurs d'après l'attaché commercial de Londres les autorités britanniques seraient disposées à fournir aux usines égyptiennes les machines et le matériel nécessaire pour préparer le lin destiné à l'exportation.

La discussion de ce comité roula également autour de la capacité de production des usines locales et de la superficie limite qui pourrait être consacrée à la culture du lin.

Avant la guerre, le feddan de lin rapportait au cultivateur un bénéfice net de huit livres environ. Actuellement et en raison de la situation, ce bénéfice est estimé à 15 livres.

D'après les recherches techniques effectuées par le département de l'Industrie, les usines locales pourront préparer annuellement près de 4,000 tonnes de lin pour l'exportation, si elles travaillent à plein rendement.

Voici par ailleurs les conclusions auxquelles est arrivé le comité chargé de l'étude du problème du lin, au ministère du Commerce.

1) Le fellah ne cultivera le lin à moins d'avoir la certitude au préalable de la vente de sa production.

2) Il est difficile à l'heure actuelle d'importer des semences de l'étranger. Car, les semences doivent être renouvelées au moins une fois tous les deux ans.

3) La crainte des dégâts causés par les vers parasites qui affecteraient la récolte.

4) On ne peut intensifier la culture du lin avant d'agrandir les usines existantes et installer de nouvelles pour la préparation du lin destiné à l'exportation.

Les relations commerciales entre l'Egypte et la Syrie

Les échanges commerciaux avec les pays d'Europe et d'Amérique se heurtant à des difficultés de transport, l'Egypte est en train de tourner ses yeux vers les pays de l'Orient. Le "Balagh" parle des relations économiques de l'Egypte avec la Syrie.

L'on négocie actuellement avec la Syrie un accord d'après lequel un système de troc serait pratiqué pour les échanges entre les deux pays vu qu'il est impossible pour le moment de fixer la valeur intrinsèque de la monnaie syrienne et libanaise.

Les importateurs des produits égyptiens voulaient considérer la livre égyptienne comme valant neuf livres syriennes. Alors que le cours du change marquait treize livres syriennes pour la livre syrienne.

Le Ministère vient d'apprendre que les démarches du consul d'Egypte à Beyrouth ont été couronnées de succès et que les opérations seront reprises sur la base du cours du change à l'heure actuelle.

Devant le marasme de la saison touristique au Liban, les Syriens et les Libanais semblaient reprocher au Gouvernement égyptien d'empêcher le départ des estivants.

Le fait est que ce sont les autorités de Beyrouth qui ont refusé les 99 0/0 des demandes des voyageurs égyptiens. C'est à ces autorités que les hôteliers et les habitants doivent s'adresser.

CONSOMMATION LOCALE DE COTON ET GRAINES DE COTON

Du 1er Septembre 1939 au 14 Août 1940 la consommation de coton à Alexandrie s'est élevée à 196.543 cantars et à l'intérieur à 362.445, un total de 558.982.

Celle de graines de coton atteint 1.086.743 contre 1.107.597 ardebs.

L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital : Lstg. 500,000 entièrement versé

Siège Social : LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa
R.C. No. 9823

**Amélioration terres agricoles -
Exploitation**

**GÉRANCES URBAINES ET RURALES -
LOTISSEMENTS - AVANCES**

CONDITIONS SUR DEMANDE

CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 23 Août 1940

Les derniers événements politiques furent particulièrement réconfortants.

En effet, l'offensive aérienne nazie contre la Grande-Bretagne fut un véritable désastre pour l'Allemagne. En moins de 10 jours, les Nazis perdirent plus de 700 avions et près de 1.500 pilotes. Les pertes des Anglais ne s'élevèrent qu'à 197 avions et 300 hommes.

Ainsi la Grande-Bretagne a-t-elle prouvé qu'elle a acquis la suprématie aérienne. Dans le domaine des airs, l'Allemagne est tenue en échec.

Aussi, le discours de M. Churchill était-il optimiste, non pas d'un optimisme exagéré, mais raisonnable, basé sur des faits irréfutables. Il a provoqué un regain de confiance en la victoire finale de la Grande-Bretagne.

En Moyen-Orient, le bombardement des côtes lybiennes par la flotte, et la destruction de deux sous-marins et d'un destroyer italiens à Tobrouk, constituèrent les événements importants de cette quinzaine. Il y eut également l'attaque d'un navire de guerre grec par un sous-marin inconnu, qui allait provoquer une vive tension dans les Balkans. L'atmosphère s'est quelque peu calmée, mais la Grèce est sur le qui-vive.

Les marchés financiers ont fait preuve de fermeté au cours de cette quinzaine, particulièrement la Bourse de Londres. Les valeurs ont réalisé, sur ce marché, des gains très importants. C'est ainsi que l'Unifiée clôture à Lst. 63 gagnant plus de dix livres en deux semaines. La Privilégiée est à 54 et le War Loan à 101, gagnant plusieurs livres.

Notre Bourse a fait preuve d'une tendance satisfaisante, qui s'est encore raffermie après le discours de M. Churchill. Alors que seules quelques valeurs faisaient jusqu'ici l'objet de transactions, depuis une semaine, ce sont presque tous les titres qui donnent lieu à des transactions.

FONDS D'ETAT

L'Unifiée demeure inchangée à P.T. 7120. La Privilégiée a fait l'objet de quelques transactions à P.T. 6145. Les Bons de Trésor détachent leur coupon semestriel de P.T. 225 et clôturent à P.T. 9525, en gain d'une livre.

Le Tribut 3 1/2 0/0 est sans changement à P.T. 8385 et le 4 0/0 à P.T. 9260.

BANCAIRES

L'action National Bank demeure à P.T. 2292. L'action Crédit Foncier est à P.T. 1852. Les obligations à lots sont également sans changement. L'émission 1903 est à P.T. 1118 et l'émission 1911 est à P.T. 1002.

L'action Banque d'Athènes est à P.T. 25. Les Land Bank ont réalisé une avance fort intéressante. L'action clôture à P.T. 271 contre 244. La fondateur avance à P.T. 2676 contre 2380. L'obligation 4 1/2 0/0 demeure inchangée à P.T. 1288.

EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

La Jouissance Eaux du Caire est ferme à P.T. 1090 ex-coupon de P.T. 30.

Les obligations Suez ne subissent aucun changement. Les 3 0/0 sont à P.T. 3860 et les 5 0/0 à P.T. 3900.

La dividende Trams d'Alexandrie est à P.T. 778 et la Jouissance à P.T. 69.5. La part sociale Trams du Caire demeure à P.T. 181.5.

FONCIERES ET IMMOBILIERES
Ces valeurs ont le plus bénéficié de la reprise.

L'action Cheikh Fadl clôture à P.T. 390 contre 377. La Gharbich Land est à P.T. 108 contre 100. La fondateur avance à P.T. 15.5 contre 11. L'Anglo Allotment est à P.T. 300 contre 275.

L'action Kom Ombo clôture à P.T. 589 contre 577. La fondateur demeure inchangée à P.T. 2730. L'ordinaire Béhéra est recherchée à P.T. 900 contre 855. L'action Union Foncière termine à P.T. 270 contre 250.

L'Enterprise est demandée à P.T. 460 contre 450. L'action Cairo-Héliopolis demeure inchangée à P.T. 926. Il en est de même de la fondateur qui demeure à P.T. 725.

La Delta Land gagne quelques piastres à 75. La New-Egyptian termine à P.T. 68.5 contre 63.5.

INDUSTRIELLES

Ce compartiment réalisa une activité satisfaisante.

La Salt and Soda avança à P.T. 220 contre 208. La Port Said Salt demeure inchangée à P.T. 195. L'Oilfields est également sans changement à P.T. 306.

L'ordinaire Sucreries clôture à P.T. 490 contre 474. La privilégiée avance à P.T. 392 contre 386. La fondateur hausse à P.T. 380 contre 325.

La Filature Nationale clôture à P.T. 1066 contre 995. Les Platrières de Ballah sont à P.T. 819 contre 772. La Filature Misr demeure inchangée à P.T. 450.

La Ginnars clôture à P.T. 46.5 contre 42.5. La Financière et Industrielle est plus faible à P.T. 928 contre 1064.

HOTELIERES

Ce compartiment demeure inactif. La Nungovich est plus faible à P.T. 1010 contre 1108. L'Upper Egypt est inchangée à P.T. 87.5 et l'ordinaire Egyptian Hotels à P.T. 85.5.

Avis du séquestre général des biens des ressortissants italiens

Le Séquestre général porte à la connaissance du public, qu'à partir du 26 août 1940, les formules de déclaration mentionnées dans l'Art. 5 de la Proclamation No 58 en date du 16 juin 1940 et dans l'Art. I de la Proclamation No 70 en date du 17 juillet 1940, seront mises à sa disposition.

Pour se procurer ces formules, le public pourra s'adresser soit directement au Bureau du Séquestre général, 33, rue Malika Farida, Le Caire, soit à l'une des Banques suivantes ou ses succursales: La National Bank of Egypt, la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto et le Banco Italo Egiziano. Le prix est fixé à P.T. 2 (piastres au tarif deux) pour chaque exemplaire.

Ces formules comportent cinq modèles différents; le déclarant devant choisir le modèle qui correspond aux déclarations qu'il a à faire.

A cette occasion, le Séquestre général rappelle au public que toutes les déclarations déjà présentées, ou qui seront présentées dans l'avenir, en dehors des formules officielles seront considérées comme nulles et de nul effet et devront être par conséquent réitérées conformément aux deux Proclamations susmentionnées et l'arrêté ministériel No. 131 en date du 21 juillet 1940.

Ces déclarations devront être produites au plus tard le 1er octobre 1940 pour les personnes se trouvant en Egypte et le 1er décembre 1940 pour tout Egyptien résidant à l'Etranger.

A la présentation des dites formules dûment remplies et signées, le Bureau du Séquestre général en délivrera récépissé.

Le Séquestre général attire l'attention du public sur les peines prévues par l'Art 12 de la Proclamation No 58 auxquelles sont passibles toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète, toute infraction ou tentative d'infraction aux prescriptions de la susdite Proclamation.

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE DU 9 AU 23 AOUT 1940

DESIGNATION DES VALEURS	9 Août 1940	23 Août 1940	DESIGNATION DES VALEURS	9 Août 1940	23 Août 1940
Empr. Municipal 1902 P.T.	8409.5	8409,5	Trams Alex. Div. ... P.T.	501	501
Empr. Municipal 1919 P.T.	8550	8550	Trams Alex. Jouiss... P.T.	69.5	69,5 exc
Land Bank, Act. ... P.T.	244 v.	263	Trams Alex. Obl. 4% P.T.	1854.5	1854,5
Land Bank, Obl. 3½% P.T.	1350	1350	Press et Dépôts Act. P.T.	1000	1040
Land Bank, Obl. 4% P.T.	235 excn.	235	Presses Libres P.T.	750	750
Land Bank, Fond... Lst.	3120	3120	Net. et Pressage..... P.T.	575	575
Alexandria Water... P.T.	1170 v.	1170 v.	Alex. Pressing P.T.	675 v.	675
Béhéra Ord P.T.	850 v.	865	Bonded War, Ord.... P.T.	439 v.	439
Béhéra Priv. P.T.	373 excn.	373	Bonded War, Priv.... P.T.	431 excn.	431
Urb. et Rurales ... P.T.	171 v.	171 v.	Filat. Nationale, Act. P.T.	980 a.	1064
Urb. et Rurales Fond P.T.	24.5	24,5	Bomonti et Pyramides P.T.	390	390
Union Foncière P.T.	250	250	Salt and Soda P.T.	209	218
The Gabbarly Land... P.T.	130 v.	129	Port-Saïd Salt P.T.	195 v.	195 v.
Delta Lt. Rys. Priv. P.T.	48.5 v.	48,5	Ass. Cotton Ginners P.T.	44	47
Alexandria Ramleh... P.T.	45.5	54	Kafr El Zayat Cot- ton Cy. P.T.	610 a.	625 a.

SOCIETE ANONYME DES EAUX DU CAIRE

AVIS.

Un acompte à valoir sur le coupon du 1er Avril 1941 des Actions de Jouissance et Parts de Fondateur sera payé à partir du 15 Août 1940.

Cet acompte est fixé à :

P.T. 30 (moins impôts) par Action de Jouissance.

P.T. 200 (moins impôts) par Part de Fondateur.

P.T. 20 (moins impôts) par Dixième de Part de Fondateur.

Le paiement en sera effectué aux particuliers moyennant présentation de leurs titres pour l'estampillage du coupon précité sans le détacher du titre et ce au Caire au siège de la Société et à Alexandrie au Crédit Lyonnais.

Des dispositions spéciales seront prises pour le paiement aux Banques.

LES RECETTES DOUANIERES

Les recettes douanières du 1er Mai 1940 au 31 Juillet 1940 comparativement aux mêmes mois de 1939 se sont élevées à L.E. 4.086.661 contre L.E. 4.617.156 soit une diminution de L.E. 530.475.

	1940	1939
Importations	1.001.154	1.340.898
Taxe additionnelle sur les importations	222.268	244.916
Exportations	5.532	180.198
Droit de quai	119.976	175.678
Divers	45.789	63.039
Tabac	1.599.040	1.757.448

	1940	1939
Droits d'accise sur les produits importés	296.201	207.393
Droits d'accise sur les produits du pays	796.701	647.566
Total	1.086.661	4.617.136

Réparties par douanes les recettes douanières se présentent comme suit :

	1940	1939
Alexandrie	2.114.779	2.530.844
Caire	697.985	1.023.034
Suez (... ..	548.773	397.765
Port-Saïd	157.915	180.559
Damiette	771	154
Divers /	565.311	484.484

DROITS D'ACCISE

Voici comparé avec la période correspondante de l'année 1938-39 le montant en livres égyptiennes des droits d'accise du 1er Mai au 31 Juillet 1940.

	1940-41	1939-40
Bière	2.480	3.147
Café	100.324	40.120
Sucre... ..	18	29
Benzine	15.634	55.819

	1940	1939
Kérosène	63.991	48.341
Huiles minérales	89.081	10.027
Alcool pur... ..	23.736	23.108
Alcool rectifié	—	16.649
Allumettes	—	14.853
Briquets... ..	91	122
Cartes à jouer	415	66
Ciments	431	5.112

Total des produits importés ... 296.201 207.393

Produits Locaux

	1940-41	1939-40
Vin... ..	86	126
Sucre	417.970	308.078
Bière	20.574	12.891
Kérosène	16.894	5.648
Benzine	215.524	158.905
Alcool pur	46.312	40.590
Alcool rectifié	9.668	9.331
Allumettes	32.782	38.334
Ciments	36.108	72.717
Cartes à jouer	782	942
Briquets	1	4

Total des produits locaux ... 796.701 647.566

Grand total 1.092.902 854.959

CONSOMMATION DE COTON AUX E.U.A.

Le rapport du bureau de recensement relatif à la consommation interne par les filatures de coton en Juillet 1940, et les stocks de coton à fin Juillet 1940 sont comme suit :

	1940	1939	1938	1937
Juillet (en milliers de balles)				
Consommation... ..	598	521	450	583
Stocks dans les filatures	974	862	1.267	1.290
Stocks dans les magasins et les presses	9.122	11.621	9.641	7.808
Exportations	120	107	196	124
Nombre de broches en activité ...	21.917	21.915	21.916	24.392

REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 23 Août 1940.

Les marchés dirigeants furent très faibles au cours de la quinzaine sous revue. Tant les prix des céréales que les cours du sucre ont fléchi dans une grande proportion.

Chez nous aussi après la fermeté des semaines passées, un ton plus calme a prévalu.

FARINES ET BLES

Le marché de Chicago fut faible pendant toute la quinzaine sous revue. La cote fléchit à 68 3/4 cents contre 74 3/8, atteignant ainsi le minimum de la saison. Le sentiment spéculatif fait complètement défaut.

Il ne fallait pas s'attendre à voir le marché de la farine suivre un autre chemin que celui du blé. Nous avons eu par conséquent, peu d'affaires et à des prix inférieurs. Les consommateurs deviennent de nouveau plus réservés et limitent leurs achats au minimum possible. Il ne faut pas beaucoup pour provoquer un repli des cours dans un marché très sensible à la moindre contrariété.

Influencés par la baisse du blé, les prix de la farine égyptienne enregistrèrent un recul de P.T. 2-3 par sac. Les ventes étaient aussi moins faciles, la consommation ayant commencé à se fournir au ralenti. La farine supérieure vaut P.T. 94-102 le sac de 54 ocques, la qualité moyenne des cylindres P.T. 127-131 le sac de 80 ocques et la farine, basse des meules P.T. 116-120 le sac de 80 ocques.

Dans le marché des farines australienne et américaine il y aurait à signaler une bonne demande de marchandise disponible de la part de plusieurs consommateurs soucieux de se constituer une réserve par suite de l'impossibilité d'importer ces qualités.

Les prix des farines australienne et américaine disponibles sont fermes et en hausse par suite de la pénurie de marchandise. Leurs prix sont les suivants :

Farine Australienne

Transit disponible franco

Bonded Port-Saïd £ 13.10-14.5
Chargement

Farine Américaine

Disponible transit franco

Bonded Alexandrie — — — —
Dédouanée le sac de

54 ocques P.T. 260-263

Le stock de farines dans les Bonded d'Alexandrie est de 4.452 sacs contre 5.420 sacs de la quin-

zaine dernière. Celui de Port-Saïd est de 5.380 sacs contre 6.894 sacs.

Sur le marché local du blé, la quinzaine sous revue, s'est signalée par un fléchissement de l'activité et le ton moins soutenu du marché. Des conditions généralement plus calmes ont succédé à l'effervescence de la semaine précédente et la réaction qui suivit la hausse rapide réalisée pendant cette période n'a rien de surprenant. Les gros arrivages de blé, attirés par les hauts prix et une offre abondante sur le marché ont sans doute contribué à ce repli des cours, mais il serait juste de dire aussi que la décision du gouvernement concernant les avances et plus précisément le montant mis à la disposition de la Banque de Crédit Agricole pour les effectuer, n'a pas produit l'effet qu'on attendait. Un million de livres représentent les avances sur 700.000 Ardebs, d'une récolte de neuf millions et plus d'Ardebs et ce n'est pas suffisant pour soulager la situation d'une manière efficace et durable. On ne peut savoir, évidemment, ce que peuvent être les intentions du gouvernement et il est bien possible qu'il renforce son aide à la Banque qui effectue ces avances, au fur et à mesure que la nécessité le demande, mais, en attendant, les consommateurs préférèrent se garder d'un optimisme exagéré et adoptent une attitude plus réservée. D'autant plus indiquée, que du plus bas prix pratiqué sur le marché, il y a quelques semaines seulement, la hausse est de P.T. 30 par Ardeb et elle n'est pas négligeable. La même attitude de prudence est observée par les commerçants de l'intérieur dans leurs achats, auxquels ils procèdent sur une petite échelle. Pour nous résu-

mer donc, les ventes de blé, ne furent pas, cette quinzaine aussi faciles que pendant la période précédente, ce qui obligea les vendeurs à faire constamment des concessions.

Mais il y aurait aussi un facteur encourageant qui pourrait contribuer à la fermeté de nos prix et ce serait la demande de blé et de farines de la part de la Palestine, de la Grèce, de Chypre et d'autres pays du Proche-Orient.

En attendant, les acheteurs furent de mauvaise humeur cette quinzaine et, en dépit d'une offre de blé relativement peu abondante il a fallu baisser les prix pour placer les quantités reçues. En dernier lieu le Hindi Saïd moyen était offert à P.T. 135 l'ardeb de 150 kilos, le baladi Saïd P.T. 128, le Hindi Béhéri P.T. 131 et le baladi Béhéri blanc à P.T. 123.

Les arrivages de la quinzaine se sont élevés à un total de 63,471 ardebs, dont 29,146 de blé Béhéri et 34,325 de blé Saïd.

SUCRES

La Bourse de New York avait débuté sans changement sur la clôture précédente, mais un mouvement de baisse se dessina aussitôt qui prit de grandes proportions et coûta la perte de 9 points. Le prix de 164 cts. enregistré en fin de quinzaine pour l'échéance est le plus bas jamais connu. Au 13 Juin, date de l'entrée en guerre de l'Italie, le prix de ce sucre était de plus de 200 cents. Il faut attribuer cette baisse aux liquidations de positions haussières formées récemment ainsi qu'aux ventes en couverture à la suite de l'arrêt des exportations.

THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.G. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

L'arrivée à Port-Said du bateau "Nicola Couloucoundis" avec un chargement de 2.500 tonnes environ de sucre Java a légèrement influencé le marché du disponible et un recul de £ 1/2 par tonne est à signaler depuis mardi dernier. Le sucre franco Bonded vaut actuellement £ 18 1/4 la tonne.

Il est intéressant de noter que ce bateau a quitté Java un peu avant l'entrée en guerre de l'Italie, soit depuis un peu plus de deux mois. Son arrivée coïncide avec une période d'inactivité par suite de l'absence du marché syrien qui est notre principal consommateur. Malgré tout ce qui a été dit et écrit au sujet du règlement de la question du change et de la reprise des affaires avec ce pays et quoique les chargeurs soient en possession des permis d'exporter, il a été impossible jusqu'ici d'obtenir le consentement de l'Amirauté britannique. Il faut donc se contenter, pour le moment, des achats de la Palestine qui sont assez faibles.

Le marché du sucre égyptien pour la consommation n'a présenté rien de particulier. La demande a été bonne et les prix n'ont pas subi de changements. Le sucre granulé-raffiné vaut P.T. 4, le concassé P.T. 4, les pains P.T. 4 26/40 et les tablettes P.T. 4 20/40 l'ocque en détail.

RIZ

Les conditions en Méditerranée s'étant sensiblement améliorées, il sera possible de reprendre bientôt les expéditions pour les divers pays qui ont manifesté le désir de nous acheter certains produits. Bien entendu, le riz sera un des premiers articles à profiter de cet avantage et la hausse des prix enregistrée au cours de cette quinzaine n'a fait que refléter ce sentiment.

Si l'on prend en considération que les disponibilités de riz sont de peu d'importance et que la nouvelle récolte s'annonce sensiblement inférieure à la précédente, avec un excédent exportable de 100.000 tonnes seulement, on reconnaîtra que nos prix sont encore bas, surtout si l'on tient compte que tous nos concurrents sont, pour le moment, éliminés.

On finit la quinzaine en tendance ferme à P.T. 103 le riz glacé disponible, en avance de P.T. 4 par sac sur la quinzaine dernière, à P.T. 92 le mamsouh gagnant P.T. 7 et à P.T. 88 le cargo, en reprise de P.T. 9 par sac.

Le riz non décortiqué qui n'est plus offert qu'en très petites quantités a été traité à P.T. 575-580 la dariba rendue franco Alexandrie.

SACS VIDES

C'est encore en hausse que nous retrouvons, en cette fin de quinzaine les prix de tous les sacs non tarifés. Les sacs à riz lbs. 2 1/4 gagnent 25 paras à P.T. 5 10/40 le sac, les sacs à sucre lbs. 2 1/2 se relèvent de 15 paras à P.T. 5 35/40 et les sacs à graines lbs. 3 1/4 réalisent une avance de presque P.T. 1 par sac à P.T. 8 35/40 le sac dédouane franco Bonded Port-Said. La demande de sacs en général rencontre une offre limitée et une hausse ultérieure des prix est des plus probables.

Les prix du tarif pour les autres qualités sont les suivants: Sacs à coton lbs. 3 P.T. 10, sacs à graines lbs. 5 P.T. 10 28/40 et les sacs à graines (angus) P.T. 11.

On ne peut qu'applaudir à la décision du comité de l'approvisionnement d'avoir inclus les sacs à coton usés dans la liste des qualités tarifées. Il existe dans le pays des quantités très importantes de ces sacs qui peuvent être d'une grande utilité aux commerçants. Profitant des difficultés présentes, les détenteurs de ces sacs exigent des prix exorbitants, parfois assez proches de ceux du tarif pour les sacs neufs.

Le Comité de tarification a divisé les sacs usés en trois catégo-

ries. La première à 73 millièmes, la deuxième à 55 millièmes et la troisième à 42 millièmes.

Le bateau "Germana" est finalement arrivé à Port-Said avec un chargement de 12.000 balles environ de sacs divers.

On ne sait pas exactement quelle est la quantité de sacs à coton expédiée par ce bateau, mais en tous cas, le marché n'a pas été influencé par ces nouveaux arrivages et l'on verra même plus loin que les prix des sacs pour le transit sont en bonne reprise.

Le bateau "Dariken" avec 10.000 balles environ est attendu prochainement, mais ce ne sera pas encore assez pour les besoins de la consommation.

Les derniers prix du marché sont les suivants :

Lbs.	P.T.
2 1/4	5. 10/40
2 1/2	5. 35/40
3 1/4	8. 35/40
5	10 28/40
5 (angus)	11

Hessian Cloth

10 oz. 2.000 yds.	P.T. 4.500
7 1/2 oz. 2.000 yds.	P.T. 3.600

Le stock de sacs divers dans les Bonded de Port-Said est de 1.852 balles contre 1.042 balles de la quinzaine dernière. Il existe à Port Tewfick 9.267 balles de sacs à coton.

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE L.E. 200.000

CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993
Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410
Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stamboui R.C. No. 16.508
Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portfeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.
Dépôts à Vue et à Echéance fixe ; émission de chèques et
Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte
et de l'Etranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse.
Service spécial de Caisse d'Epargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

Boîte Postale 643

BULLETIN HEBDOMADAIRE

No-2863

Alexandrie, Jeudi à Midi le 22 Août 1940

COTON												
Arrivages	EXPORTATIONS											STOCK
	Angleterre		Continent		Extrême-Orient, Indes, Chine et Japon		Etats-Unis		TOTAL		Cantars	
	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles		
Cette semaine ...	3.292	—	—	—	—	805	5.936	7.249	53.302	8.054	59.238	1.477.861 §
Même sem. 1939	1.246	3.050	22.467	10.144	75.086	3.510	25.960	825	6.086	17.529	129.599	1.131.876 *
» » 1938	2.868	3.876	28.517	7.928	58.447	1.165	8.539	250	1.821	13.219	97.324	1.821.056 †
Dep. 1 ^{er} Sept. 1939	8.389.389	399.520	2.929.762	382.477	2.814.487	189.930	1.402.528	42.447	311.684	1.014.374	7.458.461	—
Même époque 1938	7.923.022	362.132	2.656.132	567.307	4.191.376	173.621	1.283.532	25.240	185.942	1.128.300	8.316.982	—
» » 1937	10.233.137	381.202	2.797.899	627.080	4.631.330	155.415	1.146.932	25.500	187.425	1.189.197	8.763.586	—

Y compris stock § au 1^{er} Septembre 1939 Crs. 743.476 * au 1^{er} Sept. 1938 Crs. 1.525.836 † au 1^{er} Sept. 1937 Crs. 351.455.
Consommation à l'Intérieur du pays du 1^{er} Septembre 1939 au 14 Août 1940 Cantars 362.445 (*).

Exportations par d'autres ports au 14 Août 1940 cantars 1.132.

Expéditions échantillons (Douane) du 1^{er} Septembre 1939 au 21 Août 1940 cantars 738 à déduire du stock.

Arrivages	GRAINES DE COTON					STOCK	TOURTEAUX		HUILE de GRAINES de COTON
	EXPORTATIONS				Ardebs		Arrivages	Export.	Export.
	Angleterre	Continent	Divers	TOTAL					
(1)	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Tonnes	Tonnes	Tonnes	
Cette semaine ...	1.048	—	—	331	331	699.228 §	—	137	—
Même sem. 1939..	7.248	25.251	1	—	25.252	1.434.301 *	1.240	6.491	415
» » 1938..	3.349	4.217	—	—	4.217	1.485.384 †	550	2.735	118
Dep. 1 ^{er} Sept. 1939	3.401.759	1.756.981	76.760	2.388	1.836.129	—	38.180	158.020	13.336
Même époque 1938	3.552.440	2.016.443	86.080	57.361	2.159.884	—	83.727	215.555	10.463
» » 1937.	4.757.872	3.139.695	162.694	16.915	3.319.304	—	108.236	230.332	4.206

Y compris Stock § au 1^{er} Septembre 1939.-Ard. 220.341 * au 1^{er} Septembre 1938-Ard. 41.745 † au 1^{er} Sept. 1937. Ard. 46.816.
Exportations par d'autres ports au 14 Août 1940 ardebs 1.432.

Consommation locale du 1^{er} Septembre 1939 au 14 Août 1940 Ard. 1.086.743; qui pour cette saison a été déduite du stock (*).

Pour les Fèves, Orges, Blés, Lentilles, Maïs et Oignons, la consommation locale n'est connue respectivement que les 31 Mars et 30 Novembre.

	FÈVES						ORGES	
	Arrivages		EXPORTATIONS			STOCK	Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Angleterre	Continent	TOTAL			
	Ardebs	Ardeb	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs
Cette semaine.....	8.295	1.497	—	—	—	29.826	2.271	—
Même semaine 1939.....	807	219	—	—	—	23.861	580	—
A partir du 1 ^{er} Avril 1940.....	26.670	1.799	—	1.168	1.168	—	10.687	825
Même époque 1939.....	22.322	755	267	435	702	—	7.853	2.391
Stocks au 1 ^{er} Avril 1940	Ard.	2.525					Ard.	1.705
Stocks au 1 ^{er} Avril 1939	Ard.	1.486					Ard.	1.905

	BLÉS			LENTILLES		MAIS		OIGNONS	
	Arrivages			Arriv.	Export.	Arriv.	Export.	Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Export.						
	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Crs. 108 Ok	Crs. 108 Ok.
Cette semaine.....	12.408	10.466	—	164	—	4.309	—	—	—
Même semaine 1939.....	12.173	6.384	—	223	—	338	—	—	4.264
A partir du 1 ^{er} Avril 1940.....	473.601	231.967	110.242	51.153	36.906	134.263	62.389	685.497	552.575
Même époque 1939.....	341.843	176.056	—	5.064	19	32.661	85	1.260.459	1.152.404

Stocks au 1^{er} Avril 1940 Ard. 14.667 Ard. 826 au 1^{er} Déc. 1939 Ard. — au 1^{er} Mars 1940 Crs. —

Stocks au 1^{er} Avril 1939 Ard. 16.255 Ard. 876 au 1^{er} Déc. 1938 Ard. — au 1^{er} Mars 1939 Crs. —

N.B. L'année pour les Blés et les Lentilles commence le 1^{er} Avril, pour les Maïs le 1^{er} Déc., pour les ...